

# PLUi de la Grandvallière

## 3. Règlement écrit

Communauté de Communes



Elaboration approuvée le :  
25 octobre 2022

Le Président :

Arrêté de prescription de la  
modification simplifiée n°1  
du PLUi le : 31 mars 2025

Le Président :



Parc  
naturel  
régional  
du Haut-Jura

Une montagne *qu`vit*

Un territoire en *action*



**DISPOSITIONS GENERALES 7**

Article 1 : Cadrage général par le Code de l’urbanisme	7
Article 2 : Loi Montagne	8
Article 3 : Champ d’application territorial du Plan Local d’Urbanisme intercommunal	8
Article 4 : Portée respective du règlement à l’égard d’autres législations	9
Article 5 : Division du territoire en zone	10
Article 6 : Adaptations mineures – Immeubles bâtis existants – Dérogations	14
Article 7 : Droit de préemption urbain	15
Article 8 : Permis de démolir	16
Article 9 : Autorisation des clôtures	16
Article 10 : Règlementation des boisements	16
Article 11 : Archéologie	17

**LEXIQUE 17**

**DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITE 30**

Article 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	30
---	----

Zone UCm : zone urbaine de centralité majeure ..... 30



Une montagne à partager





Zone UC : zone urbaine de centralité.....	33
Zone UP : zone urbaine de périphérie .....	37
Zone UH : zone urbaine de hameau .....	40
Zone UT : zone urbaine à vocation touristique .....	43
Zone UL : Zone urbaine de loisirs .....	46
Zone UX : Zone urbaine à vocation commerciale (éventuellement indiquée UXc pour les activités en environnement résidentiel)	49
Zone UY : Zone urbaine à vocation industrielle et artisanale (éventuellement indiquée UYf pour les fromageries)	52
Zone 1AUR : zone à urbaniser à vocation majeure d’habitat .....	55
Zone 1AUT : zone à urbaniser à vocation touristique .....	58
Zone 1AUE : zone à urbaniser à vocation d’équipement .....	61
Zone 1AUB : zone à urbaniser en cœur de biodiversité secondaire .....	64
Zone 1AUU : zone à urbaniser à vocation artisanale et industrielle .....	67
Zone N : zone naturelle .....	70
Zone NB : zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire .....	74
Zone NL : zone naturelle à vocation de loisirs (éventuellement indiquée NLc pour un projet de maison de chasse)	77
Zone NT : zone naturelle à vocation touristique (éventuellement indiquée NTi pour des hébergements touristiques insolites)	80
Zone NE : zone naturelle d’équipements.....	84
Zone NC : zone naturelle à vocation de carrières .....	87
Zone A : zone agricole (éventuellement indiquée Ac pour un projet de pension canine et féline)	90
Zone AS : zone agricole stratégique.....	95
Zone AP : zone agricole de pré-bois et d’estive.....	99

## Article 2 – Mixité fonctionnelle et sociale

103





**CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERE 104**

**Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions 104**

Densification..... 104

Pente & Implantation..... 105

Marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques ..... 106

Marges de recul par rapport aux limites séparatives..... 106

Hauteur ..... 107

Gabarit & Emprise au sol..... 108

**Article 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 109**

Patrimoine bâti ..... 109

Cohérence architecturale ..... 109

Performance environnementale ..... 110

Isolation ..... 110

Recours à l'énergie solaire..... 111

Recours au bois-énergie..... 111

Recours à la géothermie..... 112

Recours à l'aérothermie..... 112

Aspect des toitures ..... 112

Aspect des façades..... 113





**Article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions 114**

Patrimoine arboré..... 114

Patrimoine aquatique..... 114

Patrimoine humide..... 114

Perméabilité..... 115

Espaces libres..... 116

Clôtures..... 116

**Article 6 – Stationnement 118**

Stationnements..... 118

**EQUIPEMENTS ET RESEAUX 119**

**Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées 119**

Mobilité..... 119

Accès..... 119

Voirie..... 119

**Article 8 – Desserte par les réseaux 120**





Eau potable.....	120
Eaux usées .....	120
Eaux pluviales .....	120
Electricité, téléphone et desserte numérique.....	121
Ordures & Déchets ménagers .....	122

**ANNEXES**

**123**

<b>Palette de couleurs pour les toitures de toutes les constructions</b>	<b>123</b>
<b>Palette de couleurs pour les façades des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural</b>	<b>124</b>
<b>Palette de couleurs pour les menuiseries des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural</b>	<b>126</b>
<b>Informations quant aux essences locales végétales</b>	<b>127</b>
<b>Informations quant aux éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturels, religieux ou architectural (article L. 151-19 du CU)</b>	<b>131</b>
<b>Informations quant à la réhabilitation de murets en pierre sèche</b>	<b>139</b>



## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Cadrage général par le Code de l'urbanisme

#### Article R151-9 du CU

« Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9. »

#### Article R151-10 du CU

« Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1. »

#### Article R151-11 du CU

« Les règles peuvent être écrites et graphiques.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse. »

#### Article R151-12 du CU

« Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable. »

#### Article R151-13 du CU

« Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L. 152-6. »



## Article R151-14 du CU

« Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section. »

## Article R151-15 du CU

« Lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R. 111-1, à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article L. 153-31 du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique. »

## Article R151-16 du CU

« Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application. »

## Article 2 : Loi Montagne

La totalité du territoire intercommunal de La Grandvallière est située en zone de montagne : la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modification, de développement et de protections des territoires de montagne, dite acte II de la loi Montagne, lui sont applicables.

En référence à l'article L. 122-12 du CU, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sont protégés sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

## Article 3 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal de La Grandvallière. Le document devra être conforme aux législations en vigueur et fixe les conditions d'utilisation du sol.



## Article 4 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations

Sont et demeurent notamment applicables au territoire intercommunal de La Grandvallière, les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire intercommunal concerné. En cas de contradiction entre la réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique et les règles édictées par le présent règlement, c'est la règle la plus stricte qui s'applique.

Il est donc impératif de se reporter aux règlements liés, notamment :

- Aux protections des captages d'eau potable,
- Aux monuments historiques,
- Aux réseaux, dont les voies ferrées et les routes classées à grande circulation, avec classement sonore des infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit,
- Aux projets SIS liés à l'application de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement,
- Aux réseaux de distribution d'électricité, aux canalisations de transports de gaz, d'eau et d'assainissement. Sur ces sujets, il est rappelé que :
  - La construction des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du réseau de transport d'électricité de 3<sup>ème</sup> catégorie implique la possibilité de construction de bâtiments techniques et de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste, conformément aux règles de sécurité relatives aux installations d'énergie électrique,
  - Les canalisations de transports de gaz ou assimilées, les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité sont autorisées dans toutes les zones,
  - Pour éviter tout endommagement de canalisation ou de réseau, le responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, se doit de consulter le guichet unique des réseaux pour y effectuer les déclarations de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) . Toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones de servitudes I3 ou I1 sera transmise à GRTgaz.

Par ailleurs, il est également rappelé que d'autres réglementations s'appliquent, et notamment :

- La loi sur l'eau qui impose :
  - La mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire- compenser » (ERC) dans les cas où une zone humide (même inconnue au stade de l'élaboration du PLUi) serait détruite par des travaux ou aménagements autorisés,
  - L'élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000 m<sup>2</sup>.



- Le principe ERC qui est à appliquer pour des travaux et aménagements ayant une incidence sur des sites Natura 2000 (cf. article L. 414-4 du Code de l'environnement), des espèces protégées (cf. article L. 411-2 du Code de l'environnement), et/ou des continuités écologiques (cf. article L. 371-3 du Code de l'environnement)

## Article 5 : Division du territoire en zone

Le règlement du PLUi délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Dans certains cas, une sectorisation plus précise permet d'identifier des secteurs dans lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent, en plus des dispositions générales ainsi que le règlement.

### Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines (U), sont définies selon l'article R151-18 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

### Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser (AU) sont définies selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

### Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles (A) sont définies selon l'article R151-22 et R151-23 du code de l'urbanisme : « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».



« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

En plus des autorisations ci-dessus, pourront être inscrits en zone A, les fonds de jardin dont l'urbanisation n'est pas souhaitée en respect des principes de gestion économe de l'espace et de densification des espaces bâtis.

## Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles et forestières (N) sont définies selon les articles R151-24 et R151-25 du code de l'urbanisme : « peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

« Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

En plus des autorisations ci-dessus, pourront être inscrits en zone N, les fonds de jardin dont l'urbanisation n'est pas souhaitée en respect des principes de gestion économe de l'espace et de densification des espaces bâtis.



## Les éléments complémentaires :

### Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont définis selon l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

La liste des emplacements réservés et des servitudes de prélocalisation figure en annexes. Une annexe dédiée aux emplacements réservés précise les localisations, motifs, bénéficiaires et surfaces des emplacements réservés, en plus de leur représentation sur les plans de zonage.

### Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, les unités touristiques nouvelles. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;



3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

### Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des articles L. 133-1, L. 113-2 et L. 121-27 du Code de l'urbanisme.

### Les éléments paysagers et/ou patrimoniaux

Les éléments de paysage à préserver sont identifiés selon l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Les éléments patrimoniaux à préserver sont identifiés selon l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

### Préservation de la diversité commerciale

Les secteurs de préservation de la diversité commerciale sont identifiés selon l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme : « 4° Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif ».



## Article 6 : Adaptations mineures – Immeubles bâtis existants – Dérogations

### Article L152-3 du CU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

### Article L152-4 du CU

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

### Article L152-5 du CU

L'autorité compétente peut délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;
- 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.



La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- 1° Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du Code du patrimoine ;
- 2° Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- 3° Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- 4° Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

## **Article L111-15 et L111-23 du CU**

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

## **Aménagement apporté aux règles relatives à des équipements de service public**

La construction des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du réseau de transport d'électricité de 3ème catégorie implique la possibilité de construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste, conformément aux règles de sécurité relatives aux installations d'énergie électrique.

Il en est de même pour les canalisations de transports de gaz ou assimilées, les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

## **Article 7 : Droit de préemption urbain**

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire intercommunal de La Grandvallière.



## Article 8 : Permis de démolir

Un permis de démolir doit être déposé pour les travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction patrimoniale repérée sur le plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

## Article 9 : Autorisation des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires, mais soumises à demande d'autorisation à construire au titre du code de l'urbanisme : elles doivent faire l'objet de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager....

## Article 10 : Règlementation des boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L. 126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre exploitation agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Dans les secteurs réglementés (l'ensemble des communes du territoire intercommunal sont concernées), les semis ou plantations d'essence forestière sont soumis à autorisation, à l'exclusion des parcs et jardins attenant à une habitation.



## Article 11 : Archéologie

Au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires suivants sont applicables à l'ensemble du territoire intercommunal :

- Code du patrimoine et notamment son Livre 5 ;
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- Loi modificative n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 ;
- Loi n°2004-804 du 9 août 2007 (article 17).

En application du code du patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, règlementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant un examen et avis d'un archéologue habilité. Tout en contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

## LEXIQUE

### Activité commerciale et de proximité

Est considérée comme activité de détail et de proximité toute activité commerciale de vente au détail ou artisanale, accompagnée de prestations de service située dans les pôles de vie, destinée aux particuliers et répondant aux besoins quotidiens des consommateurs pour l'achat de produits et de services renouvelés fréquemment ou l'achat plus occasionnel de produits légers. A titre d'illustration, non exhaustives, sont concernées :

- les activités de vente de détail sur étalages et marchés ;
- les activités de vente de détail alimentaire en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités de vente de détail de textile ou d'habillement en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités de vente de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités de vente de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités de vente de détail de livres en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités de vente de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités de vente de détail ou de location d'enregistrements musicaux et vidéos en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités de vente de détail ou de location d'articles de sport en magasin spécialisé
- les activités de vente de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail d'optique en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail de matériel photographique et de matériel de précision en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail de souvenirs, d'objets artisanaux et d'articles religieux en magasin spécialisé ou par automate ;
- les activités des galeries d'art commerciales ainsi que les activités de vente de détail d'objets d'art, de timbres-poste ou de pièces de monnaie en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé ;
- les activités de vente de détail en magasin non spécialisé, qu'elles soient ou non à prédominance alimentaire.



---

**Aménagement intérieur** Tous travaux intérieurs, même créateurs de surface de plancher, n'ayant pas pour effet de modifier le gabarit existant (donc principalement les adaptations et réfections de bâtiments).

---

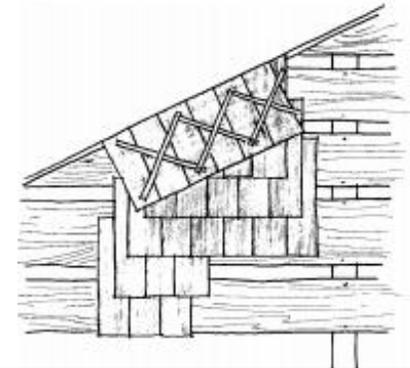
**Annexe** Une annexe est une construction secondaire, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale, mais ne constitue pas une pièce de vie (comme souvent les garages, cabanons de jardin, locaux de stockage...), sauf à être considérée comme un logement accessoire à une activité. Elle doit être couverte, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, selon un éloignement restreint entre les deux constructions, afin de marquer un lien d'usage.

---

**Artificialisation des sols** L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

---

**Bardage en tavaillons** Assemblage de petites tuiles de bois de largeur variable, posées bord à bord et à recouvrement vertical sur la façade sud-ouest la plus exposée aux intempéries.

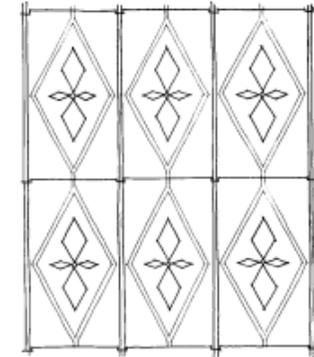


© PNRHJ, M. Vercez



## Bardage en tôle

Assemblages de tuiles rectangulaires en métal, sur la façade sud-ouest la plus exposée aux intempéries.



© PNRHJ, M. Vercez

## Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close, durable et pérenne (donc notamment les bâtiments principaux et leurs extensions).

## Bâtiment d'activité

Correspond à un bâtiment relevant d'une des sous-destinations suivantes : exploitation agricole ou forestière, artisanat, commerce de détails ou de gros, activité d'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public, locaux techniques et industriels publics, établissements d'enseignements, de santé ou d'action sociale, industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès ou d'exposition.

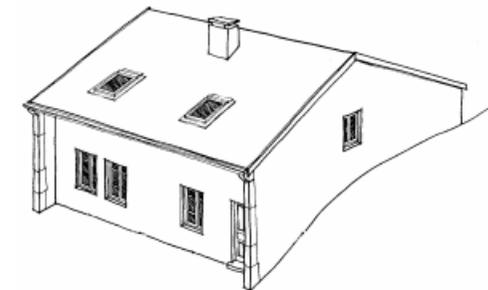
## Centrale solaire

Les centrales solaires sont des installations de production d'électricité basées sur l'exploitation de la lumière solaire. Il existe deux modèles de centrales solaires :

- Des centrales solaires thermiques qui transforment l'énergie lumineuse en chaleur, laquelle sert ensuite à produire de l'électricité.
- Des centrales solaires photovoltaïques qui sont composées de panneaux solaires comportant un grand nombre de cellules photoélectriques convertissant directement l'énergie lumineuse en électricité.

## Châssis de toit

Baie non couverte et encastrée dans la pente de toiture.



© PNRHJ, M. Vercez



---

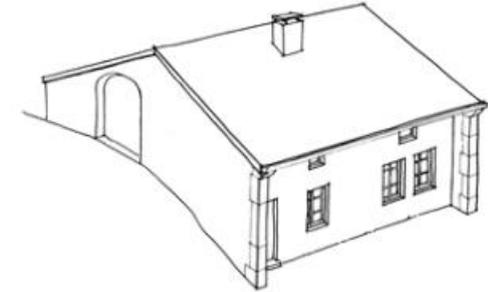
**Clôture à claire voie**

Clôture formée de pièces non jointes présentant une majorité de vides par rapport aux pleins.

---

**Coche**

Appellation locale désignant la prolongation des murs pignons en façade principale, créant un espace protégé des intempéries (pluie, neige et vent).



© PNRHJ, M. Vercez

---

**Conception bioclimatique**

Conception architecturale : - qui utilise au mieux les caractéristiques du site d'implantation pour capter au maximum les apports solaires, tout en se protégeant des surchauffes estivales et des vents dominants (par son implantation, son orientation, le recours aux énergies renouvelables, à l'eau de pluie et aux matériaux locaux et biosourcés...) ; - qui minimise les besoins en chauffage et en éclairage artificiel et évite de recourir à la climatisation (par sa compacité, son isolation, un ratio optimum de surfaces vitrées, ses débords de toiture, ses plantations, protections solaires passives, végétalisation...).

---

**Construction**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher. Les constructions regroupent les bâtiments, ainsi que d'autres constructions : annexes, piscines, terrasses, clôtures, abris isolés...

---

**Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite à l'approbation du PLU et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

---

**Déblais**

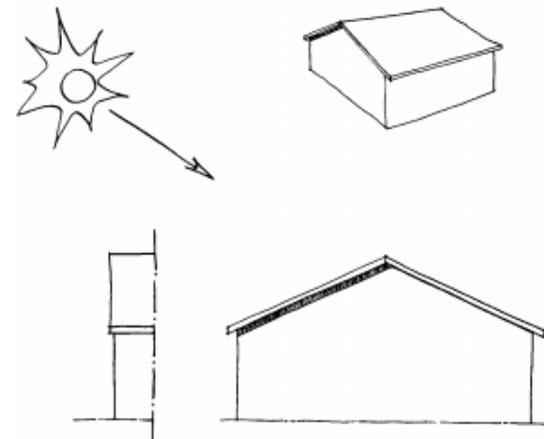
Juridiquement qualifié « d'affouillement du sol », c'est l'action d'enlever de la terre, des décombres pour mettre un terrain à niveau (nivellement, terrassement) ou creuser le sol (création de fossé, de fondations, etc.).

---



## Débord de toit

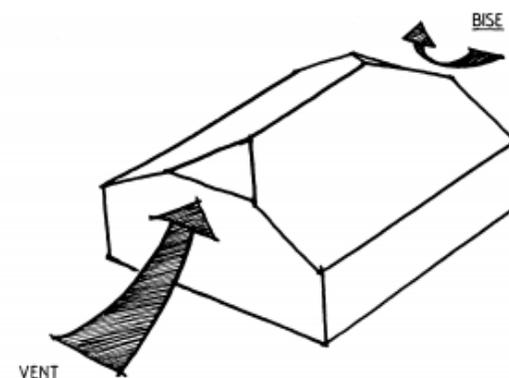
Traditionnellement les débords de toit en pignon sont très faibles (environ 15 à 20 cm) afin d'éviter l'arrachement aux vents. Cela renforce l'impression de compacité. En façade sud-ouest, le bardage vient protéger le mur et ainsi éviter les infiltrations de la pluie.



© PNRHJ, M. Vercez

## Demi-croupe

Les murs pignons se terminent souvent par des demi-croupes, qui économisaient de monter les pierres au sommet des pignons et renforçaient la compacité et l'adaptation climatique.



© PNRHJ, M. Vercez

## Désartificialisation des sols

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

## Éléments de patrimoine architectural

Sont considérés comme tels les ponts et levées de granges, les fours à pains en pignon, les coches, les galeries en bois, les pignons à redents, les bardages en tavaillons-métalliques-tuiles, les ouvertures de granges cintrées, les modénatures en relief, les inscriptions et accolades sur linteaux.



<b>Emprise au sol</b>	L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
<b>Enrochement cyclopéen</b>	Ouvrage constitué de grosses pierres (environ 0,8 m) équarries ou non, agencées ou simplement entassées
<b>Équipement public ou d'intérêt collectif</b>	Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (station d'épuration, éolienne, chaufferie urbaine, centrale solaire...)
<b>Espaces perméables</b>	Sont considérés comme tels les surfaces de gazon, gravillons, calade, stabilisé mécanique, dalle gazon, ou celles dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 10 <sup>-4</sup> m/s
<b>Essences exotiques envahissantes</b>	Sont considérés comme des arbres et arbustes d'essences exotiques envahissantes : Erable negundo ( <i>Acer negundo</i> ), Berce de Mantegazzi ( <i>Heracleum mantegazzianum</i> ), Renouée du Japon ( <i>Reynoutria japonica</i> ), Renouée de Bohême ( <i>Reynoutria x bohemica</i> ), Robinier faux acacia ( <i>Robinia pseudoacacia</i> ), Noyer du Caucase ( <i>Pterocarya fraxinifolia</i> ), Chêne rouge ( <i>Quercus rubra</i> ), Sumac amarante ( <i>Rhus typhina</i> ), Cotoneaster divaricatus, Cotonéaster horizontal ( <i>Cotoneaster horizontalis</i> ), Pin noir d'Autriche ( <i>Pinus nigra</i> ), Laurier-cerise ( <i>Prunus laurocerasus</i> ), Cerisier tardif ( <i>Prunus serotina</i> ).
<b>Essences locales végétales</b>	Sont considérés comme des arbres et arbustes d'essences locales (voir informations supplémentaires en fin de document) : Alisier blanc ( <i>Sorbus aria</i> ), Amélanchier commun ( <i>Amelanchier vulgaris</i> ), Aubépine ( <i>Crataegus monogyna</i> ), Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> ), Bouleau pubescent ( <i>Betula pubescens</i> ), Bouleau verruqueux ( <i>Betula verrucosa</i> ), Bourdaine ( <i>Rhamnus frangula</i> ), Camerisier à balais ( <i>Lonicera xylosteum</i> ), Cerisier à grappes ( <i>Prunus padus</i> ), Charme commun ( <i>Carpinus betulus</i> ), Chêne pubescent ( <i>Quercus petraea</i> ), Cormier ( <i>Sorbus domestica</i> ), Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> ), Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> ), Cytise aubour ( <i>Laburnum anagyroides</i> ), Eglantier des chiens ( <i>Rosa canina</i> ), Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> ), Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> ), Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> ), Frêne ( <i>Fraxinus</i> ), Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> ), Genévrier commun ( <i>Juniperus communis</i> ), Groseillier des Alpes ( <i>Ribes alpinum</i> ), Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> ), Houx ( <i>Ilex aquifolium</i> ), If à baies ( <i>Taxus baccata</i> ), Merisier ( <i>Prunus avium</i> ), Néflier ( <i>Mespilus germanica</i> ), Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus cathartica</i> ), Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> ), Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> ), Orme lisse ( <i>Ulmus laevis</i> ), Osier des vanniers ( <i>Salix viminalis</i> ), Pin sylvestre ( <i>Pinus sylvestris</i> ), Poirier sauvage ( <i>Pyrus communis</i> ), Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> ), Prunelier ( <i>Prunus spinosa</i> ), Sapin pectiné ( <i>Abies pectinata</i> ), Sapin à feuille d'if ( <i>Abies alba</i> ), Saule blanc ( <i>Salix alba</i> ), Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> ), Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> ),



Sureau noir (*Sambucus nigra*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tremble (*Populus tremule*), Viorne mancienne (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*).

## Etablissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Parmi les ERP possible, on retrouve : administration, gare, bibliothèque, centre de documentation, établissement d'enseignement et de formation, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants, établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale, salle de spectacle, de cabaret, de danse, de jeux, salle polyvalente à dominante sportive, salle de réunion, de quartier, lieu de culte, salle d'exposition, salle de conférence, structure d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, magasin de vente, centre commercial, restaurant et débit de boisson, magasin de vente, banque, hôtel, résidence de tourisme, centre de vacance, centre de loisirs, hôtel-restaurant d'altitude, refuge de montagne, salle de projection...

## Exhaussement

Remblais ou surélévation du sol.

## Extension

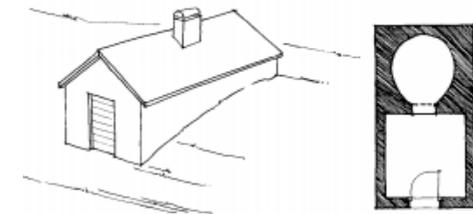
Agrandissement horizontal ou vertical (par surélévation, excavation...) de la construction existante présentant des dimensions significativement inférieures à celle-ci et présentant un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

## Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

## Four à pain

Ouvrage en maçonnerie indépendant, accolé au bâtiment principal ou à l'intérieur de celui-ci permettant la cuisson du pain.



© PNRHJ, M. Vercez



## Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

## Galerie

Dispositif en bois situé sur la façade principale, ouvert ou fermé par un bardage en bois, servant à l'origine de galerie de séchage. Ce dispositif prend souvent la forme d'un balcon.



© PNRHJ, S. Freytag, M. Vercez

## Grenier fort

Garde-manger et coffre-fort, le grenier-fort contenait des grains, la nourriture et les semences, la garde-robe et les objets précieux, les outils et les écrits. Les biens essentiels s'y trouvaient en sécurité à l'abri du feu qui pouvait ravager la maison, et hors de portée des envieux, vagabonds ou brigands grâce à des portes munies de serrures solides et composées de plateaux de bois épais.



© PNRHJ, M. Vercez

## Habitat intermédiaire

Habitat d'un groupement de logements jumelés ou superposés, disposant chacun d'un accès individualisé et d'un espace extérieur privatif (à distinguer d'un logement intermédiaire tel que défini dans le code de la construction).

## Hauteur

Une hauteur de construction est mesurée à l'aplomb de tout point haut, jusqu'à son point bas. N'entrent pas en considération l'emprise au sol d'une construction et ses installations techniques autorisées.

## Impossibilité technique

Impossibilité liée à des contraintes techniques incontournables du fait de la particularité du terrain et/ou de sa situation, et/ou nécessitant un surinvestissement initial disproportionné sur le coût total des travaux de construction.

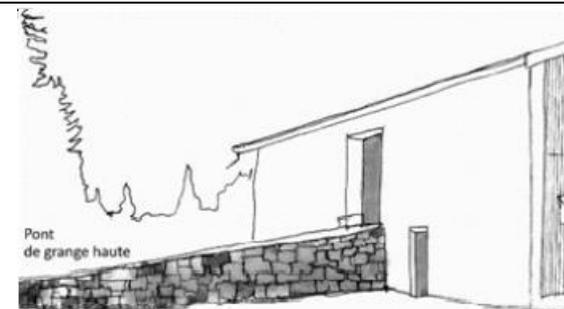


## Installation technique

Les installations techniques sont des équipements qui ne s'inscrivent pas directement dans la volumétrie de la construction mais qui lui sont nécessaires (ascenseur, antennes, cheminées, transformateur d'électricité, puits de chaleur, parabole...). Elles doivent être intégrées le plus qualitativement possible à la construction.

## Levée de grange

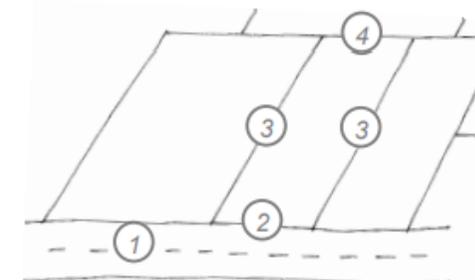
Remblais de terre permettant aux véhicules agricoles d'accéder à la grange haute.



© PNRHJ, S. Freytag

## Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques ou ouvertes à la circulation publique.

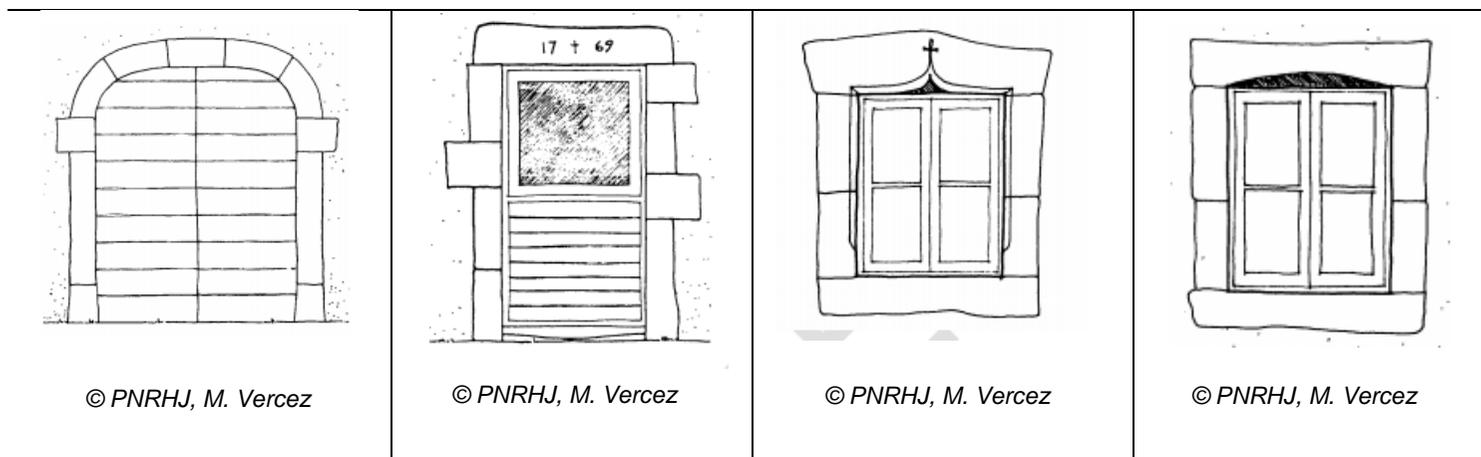


© PNRHJ, Légende : 1- Voie | 2- Alignement | 3- Limites séparatives latérales | 4- Limite séparative de fond de parcelle

## Linteau

Support horizontal en bois, pierre, métal ou béton, fermant la partie supérieure d'une baie et soutenant la superstructure.

Linteau cintré sur une porte de grange	Linteaux gravés sur une porte d'entrée	Linteau avec accolade en pierre de taille caractéristique du gothique flamboyant ou de la renaissance	Linteau délardé en pierre de taille : la forme courbe du linteau à l'extérieur permet aux rayons du soleil de pénétrer plus longtemps dans la pièce
--	--	---	---



## Local accessoire

Le local accessoire est indissociable du fonctionnement de la construction principale. Il en fait partie intégrante, sinon en constitue une extension ou une annexe. Il comprend le logement accessoire à une activité, qui peut constituer une annexe particulière.

## Lucarne

Baie verticale, couverte et en saillie sur la pente d'une toiture

## Modes actifs de déplacement

Ensemble des déplacements faisant appel à notre énergie, notre force physique (vélo classique, vélo à assistance électrique, marche à pieds, trottinette, roller...) et constituant une alternative à tout mode de déplacement motorisé, favorable à la réduction de la pollution de l'air, à l'activité physique et donc la santé des usagers

## Modénatures

Éléments de décor en pierre de taille marquant la composition d'une façade : soubassement, pierres d'angle, corniche... et plutôt réservées aux bâtiments en milieu urbain (bâtiments publics, maisons de maîtres, immeubles de logements).

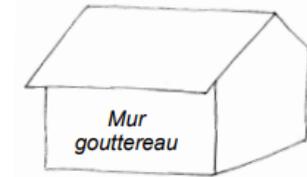


© PNRHJ, R. Charpentier



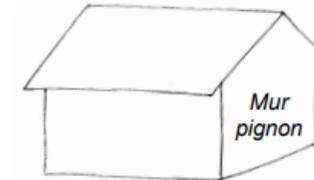
## Mur gouttereau

Mur de façade reliant les murs pignons, et portant une gouttière ou un chéneau terminant le versant de toiture.



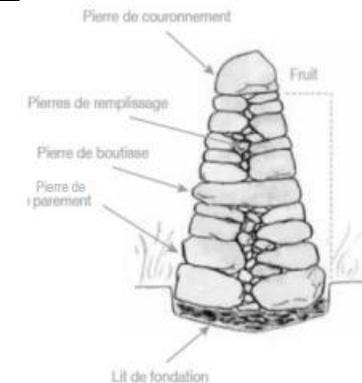
## Mur pignon

Mur de façade supportant la charpente au sommet du toit.



## Muret en pierre sèche

Murs séparatifs généralement à double parement, composés de deux façades constituées pour l'ensemble de pierres distinctes. Bien que réalisés sans aucun liant, les murs en pierre sèche sont des ouvrages d'une remarquable solidité, du fait que les blocs qui les composent sont entrecroisés.



© PNRHJ, E. Chaulacel

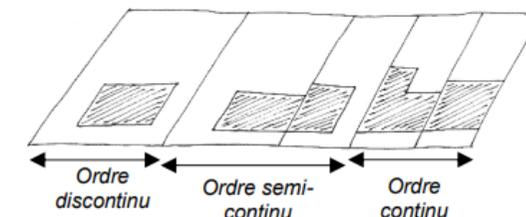
## Opération d'aménagement d'ensemble

Procédures ou dispositifs opérationnels suivants (liste non exhaustive) : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les permis d'aménager, les permis valant division, les associations foncières d'urbanisme.

## Ordre (continu, semi-continu ou discontinu)

Sont dites :

- en ordre continu, les constructions jointives d'une limite latérale à l'autre ;
- en ordre semi-continu, les constructions jointives sur une des limites latérales ;
- en ordre discontinu, les constructions jointives à aucune limite latérale.





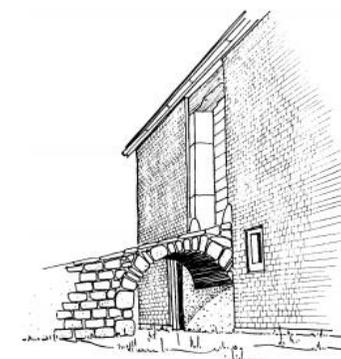
**Organismes de conseil** Structures publiques pouvant apporter un conseil gratuit et désintéressé à un porteur de projet (CAUE, AJENA, SOLIHA, UDAP, PNR...)

**Pignon à redents** Appelés aussi pignons « en pas d’oiseaux » ou « sauts de moineaux » les pignons à redents servent de murs pare-feu entre maisons. La pose de pierres plates en saillie sur le haut du pignon évitait aussi l’infiltration d’eau en rejetant celle-ci loin des façades.



© PNRHJ, R. Charpentier

**Pont de grange** Ouvrage en maçonnerie formant un pont et permettant aux véhicules agricoles d’accéder à la grange haute.



© PNRHJ, M. Vercez

**Remblai** Juridiquement qualifié « d’exhaussement du sol », c’est l’action de rehausser la terre. Il consiste en l’apport de toutes matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler les vides d’une exploitation minière.

**Terrain naturel** Le terrain naturel est celui qui existe à la date de l’autorisation de la construction avant travaux d’adaptations liés à cette autorisation (délais ou remblais), même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

**Toit plat** Couverture horizontale ou présentant une pente inférieure à 5%.



---

<b>Travaux</b>	Ensemble des ouvrages constituant la fondation (dont les nécessaires mouvements de terrain) et l'implantation sur le sol d'une construction ou d'un ensemble d'équipements et d'installations (par exemple routes, voies ferrées, aéroports).
<b>Unité foncière (ou terrain)</b>	Propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.
<b>Voie privée ouverte à la circulation publique</b>	Une voie privée est une voie de circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés, dont elle fait juridiquement partie.
<b>Voie publique</b>	La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

---



**DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

**Article 1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations**

**Zone UCm : zone urbaine de centralité majeure**

Correspond au centre du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux assurant une fonction structurante primordiale

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont autorisés les travaux (de mise aux normes notamment), constructions, aménagements et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité agricole, sous conditions : - De ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone ; - De ne pas être soumis à des règles sanitaires d'éloignement du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés
	<b>Hébergement</b>	Sont autorisés
	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont autorisés
	<b>Restauration</b>	Sont autorisés
	<b>Commerce de gros</b>	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :



Une montagne à partager





## COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE

- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.

**Activité de service  
où s'effectue  
l'accueil d'une  
clientèle**

Sont autorisés

**Hôtels**

Sont autorisés

**Autres  
hébergements  
touristiques**

Sont autorisés

**Cinéma**

Sont autorisés

**Locaux et bureaux  
accueillant du public  
des administrations  
publiques et  
assimilés**

Sont autorisés

## ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

**Locaux techniques  
et industriels des  
administrations  
publiques et  
assimilés**

Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

**Etablissements  
d'enseignement, de  
santé et d'action  
sociale**

Sont autorisés



<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont autorisés
-------------------------------------	----------------

<b>Equipements sportifs</b>	Sont autorisés
-----------------------------	----------------

<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont autorisés
--	----------------

<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	<p>Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.</li> </ul>
	<b>Entrepôt</b>	<p>Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.</li> </ul>
	<b>Bureau</b>	Sont autorisés
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont autorisés

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone UCM.



## Zone UC : zone urbaine de centralité

Correspond aux centralités des communes rurales (Fort-du-Plasne, Grande-Rivière Château, Lac-des-Rouges-Truites, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief, Nanchez, Saint-Pierre) assurant une fonction structurante importante

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	<p>Sont autorisés les travaux (de mise aux normes notamment), constructions, aménagements et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité agricole, sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone ;</li> <li>- De ne pas être soumis à des règles sanitaires d'éloignement du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</li> </ul>
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés
	<b>Hébergement</b>	Sont autorisés
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 400 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Restauration</b>	Sont autorisés
	<b>Commerce de gros</b>	<p>Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.</li> </ul>



<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 400 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.	
<b>Hôtels</b>	Sont autorisés	
<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont autorisés	
<b>Cinéma</b>	<p>Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.</li> </ul>	
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Etablissements d'enseignement, de</b>	Sont autorisés



## santé et d'action sociale

### Salle d'art et de spectacles

Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :

- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.

### Equipements sportifs

Sont autorisés

### Autres équipements recevant du public

Sont autorisés

## AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE

### Industrie

Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :

- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.

### Entrepôt

Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :

- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.



## Bureau

Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 400 m<sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

## Centre de congrès et d'exposition

Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :

- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone UC.



## Zone UP : zone urbaine de périphérie

Correspond aux périphéries des centres-villes et centralités villageoises

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	<p>Sont autorisés les travaux (de mise aux normes notamment), constructions, aménagements et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité agricole, sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone ;</li> <li>- De ne pas être soumis à des règles sanitaires d'éloignement du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</li> </ul>
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés
	<b>Hébergement</b>	Sont autorisés
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Restauration</b>	Sont autorisés
	<b>Commerce de gros</b>	<p>Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.</li> </ul>



**Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m<sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

**Hôtels** Sont autorisés

**Autres hébergements touristiques** Sont autorisés

**Cinéma** Sont interdits

**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** Sont autorisés

**ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS**

**Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** Sont autorisés

**Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** Sont autorisés

**Salle d'art et de spectacles** Sont interdits



<b>Equipements sportifs</b>	Sont autorisés
-----------------------------	----------------

<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont autorisés
--	----------------

<b>Industrie</b>	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.</li> </ul>

**AUTRES  
ACTIVITES  
DES  
SECTEURS  
SECONDAIRE  
OU TERTIAIRE**

<b>Entrepôt</b>	Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.</li> </ul>

<b>Bureau</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
---------------	---

<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits
--	----------------

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone UP.



## Zone UH : zone urbaine de hameau

Correspond aux hameaux (et non pas aux constructions isolées)

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	<p>Sont autorisés les travaux (de mise aux normes notamment), constructions, aménagements et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité agricole, sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone ;</li> <li>- De ne pas être soumis à des règles sanitaires d'éloignement du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</li> </ul>
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Restauration</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.



<b>Hôtels</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>
	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>
	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>
	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>
	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.



**Autres équipements recevant du public** Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.

**Industrie** Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :

- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.

**AUTRES  
ACTIVITES  
DES  
SECTEURS  
SECONDAIRE  
OU TERTIAIRE**

**Entrepôt** Sous conditions d'être liés et nécessaires à l'activité existante, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone, sont autorisés :

- Les travaux, aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les extensions et annexes des constructions existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant.

**Bureau** Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m<sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.

**Centre de congrès et d'exposition** Sont interdits

Autres informations importantes : En zone UH, les ICPE soumises à autorisation sont interdites et les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont autorisées, sous condition de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.



## Zone UT : zone urbaine à vocation touristique

Correspond aux zones urbanisées touristiques (parties urbanisées des campings, centres de vacances, etc.)

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés : - Les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 150 m <sup>2</sup> maximum.
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont autorisés
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont autorisés
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont autorisés



	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits



SECONDAIRE  
OU TERTIAIRE

**Centre de congrès  
et d'exposition**

Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone UT.



## Zone UL : Zone urbaine de loisirs

Correspond aux zones urbanisées dédiées à la détente, la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air.

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont interdits
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits



<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont autorisés
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits



Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone UL.



## Zone UX : Zone urbaine à vocation commerciale

Correspond à la zone commerciale structurante de Saint-Laurent-en-Grandvaux

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Sont interdits
	Exploitation forestière	Sont interdits
HABITATION	Logement	Sont interdits
	Hébergement	Sont interdits
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher comprise entre 300 et 2500 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone. <b>Dans le secteur UXc, au sein de l'aire d'implantation préférentielle définie au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, sont interdites les commerces de détail et de proximité définies dans le lexique du présent règlement.</b>
	Restauration	Sont autorisés
	Commerce de gros	Sont autorisés. <b>Dans le secteur UXc, le commerce de gros est interdit.</b>
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher comprise entre 300 et 2500 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone. <b>Dans le secteur UXc, il n'y a pas de surface de plancher minimale et la surface de plancher maximale est de 2500 m<sup>2</sup></b>
	Hôtels	Sont autorisés, <b>sauf en zone UXc</b>
	Autres hébergements touristiques	Sont autorisés, <b>sauf en zone UXc</b>
	Cinéma	Sont autorisés, <b>sauf en zone UXc</b>



<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont autorisés
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont autorisés. <b>Ils sont limités à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum dans le secteur UXc</b>
	<b>Entrepôt</b>	Sont autorisés, <b>sauf dans le secteur UXc où ils sont interdits</b>
	<b>Bureau</b>	Sont autorisés
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont autorisés, <b>sauf dans le secteur UXc où ils sont interdits</b>



Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone UX, sous condition d'être en rapport avec la vocation dominante de la zone.



**Zone UY : Zone urbaine à vocation industrielle et artisanale (éventuellement indicée UYf pour les fromageries)**

Correspond à des zones d'activités économiques artisanales et/ou industrielles

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits	
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits	
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 75 m<sup>2</sup> maximum et intégré ou accolé au bâtiment principal d'activité ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum, de 4 m de hauteur maximum pour chacune, de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15 %.</li> </ul>	
		<b>Hébergement</b>	Sont interdits
		<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits <b><u>En zone UYf :</u></b> Sont autorisés
	<b>Restauration</b>	Sont interdits	



<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Commerce de gros</b>	Sont autorisés <b><u>En zone UYf :</u></b> Sont autorisés
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont autorisés <b><u>En zone UYf :</u></b> Sont autorisés
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont autorisés
		<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.



<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits	
<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits	
<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.	
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont autorisés <b><u>En zone UYf :</u></b> Sont autorisés
	<b>Entrepôt</b>	Sont autorisés <b><u>En zone UYf :</u></b> Sont autorisés
	<b>Bureau</b>	Sont autorisés <b><u>En zone UYf :</u></b> Sont autorisés
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone UY, sous condition d'être en rapport avec la vocation dominante de la zone.



## Zone 1AUR : zone à urbaniser à vocation majeure d'habitat

Correspond aux zones non desservies à vocation d'habitation

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés
	<b>Hébergement</b>	Sont autorisés
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits



<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés les aménagements et installations techniques, sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont autorisés sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont autorisés sous conditions d'avoir une surface de plancher inférieure à 150 m <sup>2</sup> et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.



**Centre de congrès  
et d'exposition**

Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone 1AUR.



## Zone 1AUT : zone à urbaniser à vocation touristique

Correspond aux zones non desservies à vocation d'activités touristiques

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés : Les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 150 m <sup>2</sup> maximum.
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont autorisés
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont autorisés
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont autorisés



	<b>Cinéma</b>	Sont autorisés
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés les aménagements et installations techniques, sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service, de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont autorisés les aménagements et installations techniques sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits



SECONDAIRE  
OU TERTIAIRE

**Centre de congrès  
et d'exposition**

Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone 1AUT.



## Zone 1AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipement

Correspond aux zones où des projets de création et/ou d'agrandissement de parking sont connus (parking de l'EHPAD de Saint-Laurent-en-Grandvaux et parking de la salle des fêtes de la Chaumusse)

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont interdits
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits



<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont autorisés
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits



Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone 1AUE, sous condition d'être en rapport avec la vocation dominante de la zone.



**Zone 1AUB : zone à urbaniser en cœur de biodiversité secondaire**

Correspond aux zones non desservies à vocation d'habitation situées en cœur de biodiversité secondaire

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux et constructions de logements sous conditions d'une performance environnementale renforcée ;</li> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux et d'une hauteur maximale correspondant à l'existant ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 1 annexe maximum, de 4 m de hauteur maximum, de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15 %.</li> </ul>
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
<b>Restauration</b>	Sont interdits	
<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits	



<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et justifiés par une déclaration d'utilité publique.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits



	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone 1AUB.



## Zone 1AUY : zone à urbaniser à vocation artisanale et industrielle

Correspond aux zones non desservies à vocation d'activités artisanales et/ou industrielles

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont autorisés
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 75 m <sup>2</sup> maximum et intégré ou accolé au bâtiment principal d'activités.
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits



<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisées sous conditions d'être liés, nécessaires et proportionnés à la vocation dominante de la zone.
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont autorisés
	<b>Entrepôt</b>	Sont autorisés
	<b>Bureau</b>	Sont autorisés
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits



Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone 1AUY, sous condition d'être en rapport avec la vocation dominante de la zone.



## Zone N : zone naturelle

Correspond aux zones de production sylvicole et/ou à caractère naturel assurant un rôle écologique.

Les autorisations délivrées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère.

Sont autorisés :

- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, liés et nécessaires à l'activité agricole ;
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site ;
- Les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments existants à l'approbation du PLUi, liés et nécessaires à l'activité agricole, dans les limites de 25 % supplémentaire maximum de surface d'emprise au sol, et à conditions pour les nouveaux bâtiments d'élevage :

### Exploitation agricole

### EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

- D'être implantés à 50 m minimum des zones U et AU repérées sur plan, s'ils ne font pas partie d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant à l'approbation du PLUi, ou ...
- De ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires, significatives et régulières, s'ils constituent un agrandissement d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant et situé à moins de 50 m des zones U et AU repérées sur plan.

Sont autorisés :

- Les travaux, constructions, aménagements intérieurs et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité sylvicole ;
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.

### Exploitation forestière



<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	<p>Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions en réseaux publics, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum, de 4 m de hauteur maximum pour chacune et de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. Par ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>· En cœur de biodiversité secondaire, les annexes devront être accolées aux habitations principales existantes (cf. plans relatifs aux servitudes, catégorie « hors SUP »)</li> <li>· Dans les autres secteurs, les annexes devront être à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15% dans les autres cas.</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Hébergement</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits



<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Hôtels</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Autres hébergement touristiques</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits



	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone N.

De plus, sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions en réseaux publics, sont autorisées :

- Les aménagements et les travaux (dont les places de stationnement) liés et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels ;
- Les constructions légères et démontables d'abris pour animaux, sous conditions supplémentaires :
  - D'être implantées au plus près des limites du tènement et à 50 minimum des zones U et AU repérées sur plan ;
  - D'être réversibles, sans fondation et intégrées au paysage ;
  - D'avoir au moins un côté ouvert et sans porte ;
  - D'avoir une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3 m.



## Zone NB : zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire

Correspond aux zones situées en cœur de biodiversité prioritaire assurant un rôle écologique majeur.

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère.

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, liés et nécessaires à l'activité pastorale ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments existants à l'approbation du PLUi, liés et nécessaires à l'activité pastorale, dans les limites de 25 % supplémentaire maximum de surface d'emprise au sol et d'une hauteur de 4 m maximum pour chacun et à 100 m minimum des zones U et AU repérées sur plan.</li> </ul>
	<b>Exploitation forestière</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, liés et nécessaires à l'activité sylvicole ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments existants à l'approbation du PLUi, liés et nécessaires à l'activité sylvicole, dans les limites de 25 % supplémentaire maximum de surface d'emprise au sol existante et d'une hauteur de 4 m maximum pour chacun.</li> </ul>
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	<p>Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux</li> </ul>



	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et justifiés par déclaration d'utilité publique.



	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone NB.

De plus, les aménagements et les travaux (dont les places de stationnement) liés et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels sont autorisés, sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions en réseaux publics.



## Zone NL : zone naturelle à vocation de loisirs (éventuellement indicée NLc pour un projet de maison de chasse)

Correspond aux zones naturelles dédiées à la détente, la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air (dont la chasse).

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère.

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont interdits
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits



	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont autorisés les aménagements et travaux (dont les places de stationnement) sous condition d'être liés et nécessaires à une activité sportive et/ou de loisirs.
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	<u><b>En zone NLc :</b></u> Sont autorisés les travaux, aménagements et constructions, sous conditions : - D'être liés et nécessaires à la chasse ;



- D'être implantés à 15 m maximum de la voie d'accès la plus proche ;
- De limiter et rendre ou maintenir perméables, les voies d'accès et les espaces de stationnement des véhicules ;
- D'avoir une hauteur maximale de 5 m ;
- D'avoir une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup> ;
- De ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.

<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone NL.



**Zone NT : zone naturelle à vocation touristique (éventuellement indiquée NTi pour des hébergements touristiques insolites)**

Correspond à des zones naturelles dédiées aux activités touristiques (aire naturelle attenante à certains campings et autres équipements touristiques, parkings touristiques, etc.).

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sont conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone, de ne pas induire de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère.

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux ; Les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum, de 4 m de hauteur maximum pour chacune et de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. Par ailleurs :</li> <li>· En cœur de biodiversité secondaire, les annexes devront être accolées aux habitations principales existantes (cf. plans relatifs aux servitudes, catégorie « hors SUP »)</li> <li>· Dans les autres secteurs, les annexes devront être à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15% dans les autres cas.</li> </ul>
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits



<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits	
<b>Restauration</b>	Sont interdits	
<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits	
<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits	
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Hôtels</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'hébergements existants à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'annexes d'hébergements existants à l'approbation du PLUi, dans les limites de 1 annexe maximum, de 4 m de hauteur maximum, de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15 %.</li> </ul>
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'hébergements existants à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'annexes d'hébergements existants à l'approbation du PLUi, dans les limites de 1 annexe maximum, de 4 m de hauteur maximum, de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15 %.</li> </ul>



## En zone NTi :

Sont autorisés les travaux, aménagements et constructions démontables ou mobiles, sous conditions :

- D'être liés et nécessaires à l'activité touristique ;
- De limiter et rendre ou maintenir perméables, les voies d'accès et les espaces de stationnement des véhicules ;
- D'être implantés au plus près des limites du tènement ;
- D'avoir une hauteur maximale de 4 m ;
- D'avoir une emprise au sol maximale de 24 m<sup>2</sup> ;
- D'être réversibles et sans fondation.

---

<b>Cinéma</b>	Sont interdits
---------------	----------------

---

<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
---	----------------

---

**ÉQUIPEMENTS  
D'INTERET  
COLLECTIF ET  
SERVICES  
PUBLICS**

<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
--	---

---

<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
--	----------------

---

<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
-------------------------------------	----------------

---



	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone NT.

Les aires naturelles de camping et leurs agrandissements dans les secteurs repérés sur plan sont autorisés en zone NT et NTi.



## Zone NE : zone naturelle d'équipements

Correspond à des sites isolés d'équipements publics (station d'épuration, bassin de décantation, bassin de rétention, école, etc.).

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère.

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont interdits
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits



	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont autorisés sous conditions de ne pas générer de risques et/ou nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone.
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont autorisés
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits



SECONDAIRE  
OU TERTIAIRE

**Centre de congrès  
et d'exposition**

Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone NE, sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.



## Zone NC : zone naturelle à vocation de carrières

Correspond aux zones d'exploitation (extraction) de carrières encore en activité ou aux sites d'anciennes carrières pour du stockage de matériaux à Saint-Laurent-en-Grandvaux et à Saint-Pierre.

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère. Par ailleurs, les travaux et aménagements nécessaires au stockage de déchets inertes sont autorisés sous conditions d'avoir obtenu les autorisations préfectorales et environnementales nécessaires.

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Sont autorisés les travaux et constructions de logements, liés et nécessaires au gardiennage d'une activité existante d'extraction de matériaux, dans les limites d'un logement maximum, d'une surface cumulée de plancher de 75 m <sup>2</sup> maximum et intégré ou accolé au bâtiment principal d'activité.
	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits



**Autres hébergements touristiques** Sont interdits

**Cinéma** Sont interdits

**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** Sont interdits

**ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS**

**Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.

**Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** Sont interdits

**Salle d'art et de spectacles** Sont interdits

**Equipements sportifs** Sont interdits

**Autres équipements recevant du public** Sont interdits

**AUTRES ACTIVITES**

**Industrie** Sont autorisés les travaux et aménagements de zones de stockage, de traitement des matériaux et de dépôt temporaire sous condition :





**DES  
SECTEURS  
SECONDAIRE  
OU TERTIAIRE**

- D'être liés et nécessaires à l'activité d'extraction de matériaux ou de stockage de déchets inertes ;
- De ne pas dégrader notablement des voies ouvertes à la circulation publique ;
- D'un réaménagement et d'une mise en sécurité du site, lors de l'arrêt de l'exploitation, si l'autorisation d'exploitation le prévoit.

---

**Entrepôt** Sont interdits

---

**Bureau** Sont interdits

---

**Centre de congrès  
et d'exposition** Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone NC, sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.



## Zone NH : zone naturelle à vocation d'habitat et d'hébergements de loisirs

Correspond aux zones naturelles dédiées à l'habitation et aux hébergements de loisirs

Les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère.

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	Sont interdits
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	Hors sous-secteur NHp, les annexes hors garage d'une emprise au sol cumulée à l'échelle de l'unité foncière de 100 m <sup>2</sup> toutes destinations confondues autorisées dans la zone
	<b>Hébergement</b>	
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Hors sous-secteur NHp, les annexes hors garage d'une emprise au sol cumulée à l'échelle de l'unité foncière de 100 m <sup>2</sup> toutes destinations confondues autorisées dans la zone



	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits



<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont interdites en zone NH.



**Zone A : zone agricole**  
**(éventuellement indiquée Ac pour un projet de pension canine et féline)**

Correspond aux zones de production agricole

Sont autorisés :

- Les travaux, constructions, aménagements et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité agricole, à condition pour les nouveaux bâtiments d'élevage :
  - D'être implantés à 50 m minimum des zones U et AU repérées sur plan, s'ils ne font pas partie d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant à l'approbation du PLUi, ou ...
  - De ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires, significatives et régulières, s'ils constituent un agrandissement d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant et situé à moins de 50 m de zones U et AU repérées sur plan ;
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site ;
- Les travaux et constructions de logements de gardiennage, sous conditions d'être liés et nécessaires à la surveillance d'une exploitation déjà constituée, pérenne et antérieure à la demande, dans les limites d'un logement maximum par exploitation, d'une surface cumulée de plancher de 170 m<sup>2</sup> maximum et à une distance maximale de 50 m autour du bâtiment principal d'exploitation ;
- Les travaux et constructions de locaux limités à 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, liés et nécessaires à la transformation artisanale, au conditionnement et à la commercialisation des produits de l'exploitation (vente directe, ferme auberge, etc.), sous conditions d'être proportionnés et dans le prolongement direct de l'activité agricole existante ;
- Les travaux et constructions de locaux accessoires limités à 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour des activités d'entreprise agricole, de mise en valeur des ressources locales d'énergie (petit éolien en autoproduction, bois-déchetage, bois-séchage, petite unité de méthanisation, etc.), de

**EXPLOITATION  
AGRICOLE ET  
FORESTIERE**

**Exploitation agricole**



plateforme de compostage et/ou de recyclage de matières naturelles, sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole et d'être liés et accessoires à l'activité agricole.

## Exploitation forestière

Sont interdits

## Logement

### HABITATION

Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisés :

- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site ;
- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux ;
- Les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum, de 4 m de hauteur maximum pour chacune et de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. Par ailleurs :
  - En cœur de biodiversité secondaire, les annexes devront être accolées aux habitations principales existantes (cf. plans relatifs aux servitudes, catégorie « hors SUP »)
  - Dans les autres secteurs, les annexes devront être à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15% dans les autres cas.

## Hébergement

Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.

## Artisanat et commerce de détail

Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.



<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
		Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
		<b><u>En zone Ac :</u></b> Sont autorisés les travaux, aménagements et constructions sous conditions :
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'être liés et nécessaires à une activité de pension animalière ;</li> <li>- D'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires par ailleurs ;</li> <li>- De faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale et paysagère et d'assurer une compensation à hauteur des coupes d'arbres effectuées ;</li> <li>- De disposer d'un système d'assainissement autonome performant ;</li> <li>- D'être implantés au plus près des limites du tènement ;</li> <li>- D'avoir une emprise au sol maximale de 150 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- D'avoir une hauteur maximale de 4 m.</li> </ul>
	<b>Hôtels</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations</b>	Sont interdits



Une montagne à partager





<b>SERVICES PUBLICS</b>	<b>publiques et assimilés</b>	
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits



Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone A, sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

De plus, les constructions légères et démontables d'abris pour animaux sont autorisées, sous conditions :

- D'être implantées au plus près des limites du tènement et à 50 minimum des zones U et AU repérées sur plan ;
- D'être réversibles, sans fondation et intégrées au paysage ;
- D'avoir au moins un côté ouvert et sans porte ;
- D'avoir une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3 m ;
- De ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.



## Zone AS : zone agricole stratégique

Correspond aux zones de production agricole stratégiques

Sont autorisés :

- Les travaux, constructions, aménagements et installations techniques, liés et nécessaires à l'activité agricole, à condition pour les nouveaux bâtiments d'élevage :
  - D'être implantés à 50 m minimum des zones U et AU repérées sur plan, s'ils ne font pas partie d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant à l'approbation du PLUi, ou ...
  - De ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires, significatives et régulières, s'ils constituent un agrandissement d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant et situé à moins de 50 m de zones U et AU repérées sur plan ;
- Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site ;
- Les travaux et constructions de logements de gardiennage, sous conditions d'être liés et nécessaires à la surveillance d'une exploitation déjà constituée, pérenne et antérieure à la demande, dans les limites d'un logement maximum par exploitation, d'une surface cumulée de plancher de 170 m<sup>2</sup> maximum et à une distance maximale de 50 m autour du bâtiment principal d'exploitation ;
- Les travaux et constructions de locaux limités à 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, liés et nécessaires à la transformation artisanale, au conditionnement et à la commercialisation des produits de l'exploitation (vente directe, ferme auberge, etc.), sous conditions d'être proportionnés et dans le prolongement direct de l'activité agricole existante ;
- Les travaux et constructions de locaux accessoires limités à 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour des activités d'entreprise agricole, de mise en valeur des ressources locales d'énergie (petit éolien en autoproduction, bois-déchetage, bois-séchage, petite unité de méthanisation, etc.), de plateforme de compostage et/ou de recyclage de matières naturelles, sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole et d'être liés et accessoires à l'activité agricole.

**EXPLOITATION  
AGRICOLE ET  
FORESTIERE**

**Exploitation agricole**



	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits
<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	<p>Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 2 annexes maximum, de 4 m de hauteur maximum pour chacune et de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. Par ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>· En cœur de biodiversité secondaire, les annexes devront être accolées aux habitations principales existantes (cf. plans relatifs aux servitudes, catégorie « hors SUP »)</li> <li>· Dans les autres secteurs, les annexes devront être à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15% dans les autres cas.</li> </ul> </li> </ul>
		<b>Hébergement</b>
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits



<b>Hôtels</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.	
<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés sur plan, sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole/sylvicole ou la qualité paysagère du site.	
<b>Cinéma</b>	Sont interdits	
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits



	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone AS, sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

De plus, les constructions légères et démontables d'abris pour animaux sont autorisées, sous conditions :

- D'être implantées au plus près des limites du tènement et à 50 minimum des zones U et AU repérées sur plan ;
- D'être réversibles, sans fondation et intégrées au paysage ;
- D'avoir au moins un côté ouvert et sans porte ;
- D'avoir une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3 m ;
- De ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.



**Zone AP : zone agricole de pré-bois et d'estive**

Correspond aux zones de production agricole de pré-bois et d'estives

<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	<b>Exploitation agricole</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, liés et nécessaires à l'activité agricole ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments existants à l'approbation du PLUi, liés et nécessaires à l'activité agricole, dans les limites de 25 % supplémentaire maximum de surface d'emprise au sol, et à conditions pour les nouveaux bâtiments d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> <li>· D'être implantés à 50 m minimum des zones U et AU repérées sur plan, s'ils ne font pas partie d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant à l'approbation du PLUi, ou ...</li> <li>· De ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires, significatives et régulières, s'ils constituent un agrandissement d'un site construit d'exploitation agricole déjà existant et situé à moins de 50 m de zones U et AU repérées sur plan.</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Exploitation forestière</b>	Sont interdits

<b>HABITATION</b>	<b>Logement</b>	<p>Sous condition de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'extensions d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites d'une extension de 25 % supplémentaire de surface d'emprise au sol, de 200 m<sup>2</sup> de total de surface d'emprise au sol maximum après travaux ;</li> <li>- Les travaux et constructions d'annexes d'habitations existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 1 annexe maximum, de 4 m de hauteur maximum et de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. Par ailleurs :</li> </ul>
-------------------	-----------------	--



- En cœur de biodiversité secondaire, les annexes devront être accolées aux habitations principales existantes (cf. plans relatifs aux servitudes, catégorie « hors SUP »)
- Dans les autres secteurs, les annexes devront être à une distance maximale de 20 m de l'habitation principale ou de la voie de desserte la plus proche en cas de pente supérieure à 15% dans les autres cas.

	<b>Hébergement</b>	Sont interdits
	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	Sont interdits
	<b>Restauration</b>	Sont interdits
	<b>Commerce de gros</b>	Sont interdits
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE</b>	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Sont interdits
	<b>Hôtels</b>	Sont interdits
	<b>Autres hébergements touristiques</b>	Sont interdits
	<b>Cinéma</b>	Sont interdits
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	Sont interdits



	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Sont autorisés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
	<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Sont interdits
	<b>Salle d'art et de spectacles</b>	Sont interdits
	<b>Equipements sportifs</b>	Sont interdits
	<b>Autres équipements recevant du public</b>	Sont interdits
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>	<b>Industrie</b>	Sont interdits
	<b>Entrepôt</b>	Sont interdits
	<b>Bureau</b>	Sont interdits
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Sont interdits

Autres informations importantes : Les ICPE soumises à autorisation sont autorisées en zone AP, sous condition d'être en rapport à la vocation dominante de la zone.

De plus, les constructions légères et démontables d'abris pour animaux sont autorisées, sous conditions :

- D'être implantées au plus près des limites du tènement et à 50 minimum des zones U et AU repérées sur plan ;



- D'être réversibles, sans fondation et intégrées au paysage ;
- D'avoir au moins un côté ouvert et sans porte ;
- D'avoir une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3 m ;
- De ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.



## Article 2 – Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le secteur ou le long des linéaires commerciaux repérés sur plan :

- Les changements de sous-destination des bâtiments ou locaux à vocation de commerce, artisanat de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition de rester, en rez-de-chaussée minimum, dans ce même ensemble de sous-destinations ;
- Les obligations de création de places supplémentaires de stationnement pour les locaux commerciaux s'appliquent à partir de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.



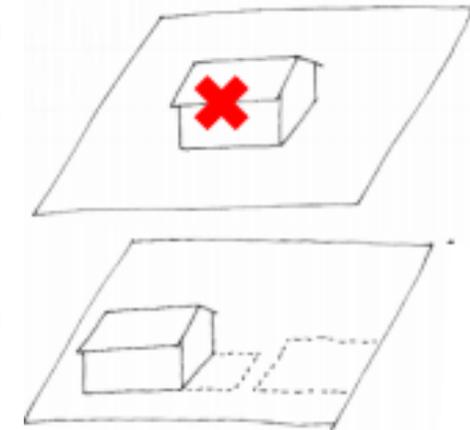
## CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERE

### Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions

#### Densification

En accord avec des objectifs de densité minimale à respecter en dent creuse (18 logements/hectare à Saint-Laurent-en-Grandvaux et 10 logements/hectare dans les autres communes), dans les dents creuses inférieures à 2500 m<sup>2</sup> (sinon traitement par les OAP) en zones U (indiquées ou non) et sauf impossibilité technique justifiée ou alternative démontrant sa participation à l'objectif initial évoqué :

- Les constructions principales ne s'implanteront pas en cœur de l'opération ou de l'unité visée ;
- Les divisions parcellaires composeront des terrains de formes géométriques simples, facilitant les implantations de constructions et la densification progressive ;
- Les voies de desserte et/ou d'accès (pour les parcelles en drapeau notamment) seront mutualisés et intégreront un triangle de visibilité ;
- Les espaces mutualisés de stationnements et de stockage (des déchets, de la neige...) seront regroupés à proximité de la voie de desserte la plus proche, de manière à limiter les surfaces d'accès motorisés.





Pour des raisons paysagères et de cohérence urbaine, toutes les constructions, leurs voies de desserte et d'accès, doivent s'adapter au profil du terrain naturel. Les mouvements de terres (affouillements ou déblais, et exhaussements ou remblais) doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à l'émergence d'une construction dans le paysage.

Seront ainsi prioritairement envisagées les possibilités de demi-niveaux de planchers, de surélévation par rapport au sol, d'encastrement dans le relief, d'installation du garage éventuellement en niveau supérieur et/ou à l'écart de la construction principale.

A moins de 3 m des limites séparatives, les mouvements de terre (déblais et remblais cumulés) sont limités à plus au moins 0,6 m par rapport au terrain naturel, sauf pour l'aménagement de rampe d'accès.

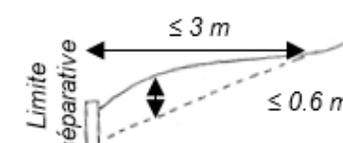
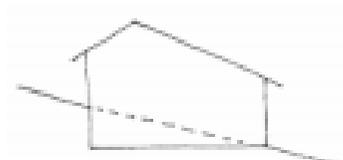
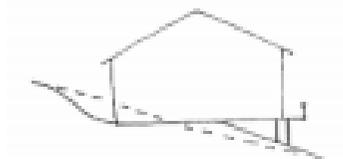
Au-delà, leur hauteur cumulée ne doit pas excéder :

- 1,5 m pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15% ;
- 2 m pour les terrains dont la pente naturelle est supérieure à 15%. Dans ce cas seulement, les murs de soutènement sont autorisés, dans les limites d'un niveau et d'une hauteur maximale de 1 m.

L'aménagement de rampe d'accès aux garages est autorisé, dans les limites d'une largeur maximale de 5 m et avec une pente inférieure à 15%.

En zones UC et UCm et sauf mention contraire notée en OAP repérées sur plan, le faitage de la construction sera implanté parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques (en référence aux bâtiments traditionnels avoisinants), sinon parallèlement aux courbes de niveau du terrain naturel (et non l'inverse).

Dans tous les cas, exception possible en cas d'impossibilité technique justifiée.



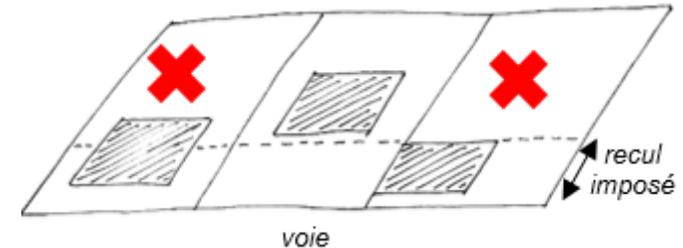
## Pente & Implantation



## Marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques

Pour des raisons de cohérence urbaine, sauf impossibilité technique justifiée, les constructions principales doivent être édifiées dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes, lorsqu'un alignement est identifiable, sinon :

- En recul de 10 m par rapport à l'emprise des routes départementales hors agglomération ;
- En recul de 5 m par rapport à l'emprise des routes départementales en agglomération ;
- Dans une bande de 3 m à 10 m par rapport aux autres voies.



Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- En zones UH, A (indicées ou non) et N (indicées ou non) ;
- Pour respecter une mention notée en OAP repérées sur plan ;
- Pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoire de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;
- Pour des bâtiments d'activités et/ou des ERP, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

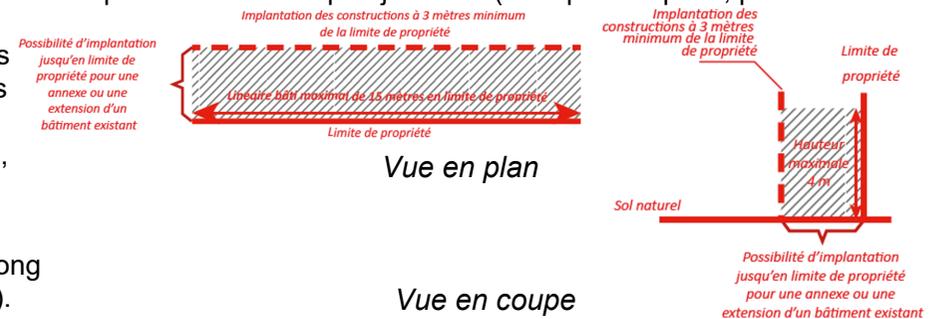
## Marges de recul par rapport aux limites séparatives

Pour des raisons de cohérence urbaine, dans les secteurs en ordre continu ou semi-continu déjà bâtis, **repérés au règlement graphique**, la construction principale devra s'implanter sur au moins une limite séparative latérale.

Dans les secteurs en ordre discontinu non bâti, les constructions principales doivent être positionnées à 3 m minimum des limites séparatives, sauf si impossibilité technique justifiée (manque d'espace, parcelle étroite ou de forme complexe...).

Pour les annexes ou les extensions de bâtiment existant, les constructions peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative, dans une bande de 0 à 3 m, aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas dépasser 4 m de hauteur ;
- Ne pas excéder 15 m de linéaire le long de cette limite (intégrant les débords).





Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- Pour respecter une mention notée en OAP repérées sur plan et/ou les principes d'une conception bioclimatique, sans porter préjudice aux constructions avoisinantes ;
- Pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoire de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;
- Pour des bâtiments d'activités et/ou des ERP, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Pour des raisons de cohérence urbaine :

En secteur UCM (hypercentre de Saint-Laurent-en-Grandvaux), la hauteur minimale des constructions principales sera de R+1 ou 7 m et la hauteur maximale de R+3+c ;

En secteur d'ordre continu ou semi-continu, la hauteur minimale des constructions principales sera de R+1 ou 7 m et la hauteur maximale égale à la construction adjacente la plus haute (dérogation possible jusqu'à 1 m supplémentaire) ;

Dans tous les autres secteurs et sauf mention contraire notée en OAP repérées sur plan, la hauteur des constructions sera limitée à R+1+c, sinon à une hauteur supplémentaire correspondant à des constructions déjà existantes à proximité immédiate ;

Pour les bâtiments d'activités (sauf mention contraire notée en OAP repérées sur plan), la hauteur sera limitée à 8 m en zones UC (indiquées ou non), UP et UH et à 12 m dans les autres secteurs.

Des exceptions sont envisageables :

- Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLUi présentant une hauteur supérieure, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale ;
- Dans le cas d'équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs électriques, infrastructures de transports d'électricité, voirie, réseaux secs et humides, canalisations de gaz...), une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admises sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

## Hauteur

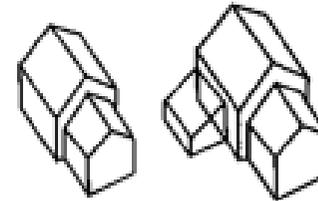


## Gabarit & Emprise au sol

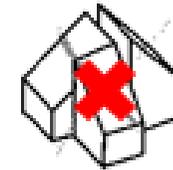
Pour des raisons paysagères et de bioclimatisme, les constructions principales se composeront d'un ou de quelques volumes simples et compacts, à base rectangulaire éventuellement imbriqués. Les gabarits doivent être adaptés à l'échelle générale des constructions traditionnelles avoisinantes.

Des exceptions sont envisageables pour des équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics et des ERP, qui par leur nature ou leur fonction, peuvent nécessiter des gabarits en rupture avec le contexte urbain environnant.

Volume simple à base rectangulaire



Volume complexe





## Article 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Patrimoine bâti

Pour des raisons de préservation patrimoniale, sont à conserver, à restaurer et/ou à rénover, en évitant toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt :

- Les éléments patrimoniaux protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et repérés sur plan au titre de l'article L. 151-19 du CU (fontaines, greniers forts, stèles, croix, oratoires, murets en pierre sèche... - voir liste numérotée en annexe), pour lesquels toute modification envisagée sera soumise, à minima, à déclaration préalable (voir conseils sur la réhabilitation de murets en pierre sèche en annexes) ;
- Les constructions jugées patrimoniales dès lors qu'elles comportent à minima deux éléments de patrimoine énumérés dans le lexique (par exemple, levées de grange, fours en pignon, cochers, galeries en bois, bardages en tavaillons, métalliques ou tuiles, ouvertures de grange cintrées, inscriptions et accolades sur linteaux, etc.).

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

### Cohérence architecturale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tout pastiche d'architecture, éléments de plaquage (frontons, colonnes, chapiteaux...), ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région (tour, mas provençal...) sont interdits.

Les coffrets de volets roulants seront à dissimuler, sauf si impossibilité technique justifiée.

Pour tous les éléments construits (toitures, façades, menuiseries...), sont interdits les teintes trop vives, le blanc pur et les matériaux d'aspect brillant et/ou réfléchissant. Ces dispositions paysagères ne s'appliquent pas aux dispositifs de production d'énergie solaire.



## Performance environnementale

Dans la mesure du possible, tout projet d'aménagement et de construction sera élaboré au regard des préoccupations environnementales et en particulier d'économies d'énergie. Ainsi, il est recommandé :

- De respecter les principes d'une conception bioclimatique ;
- D'envisager le recours en énergie renouvelable, ici prioritairement avec du bois-énergie et/ou de l'énergie solaire.

Sauf impossibilité technique justifiée (par exemple, en secteur d'ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...), des performances énergétiques renforcées, de 10% supplémentaires en rapport à la réglementation thermique 2012, sinon de niveau E2-C1 en rapport au label E+C-, sont imposées :

- Aux établissements recevant du public (ERP) neufs, situés hors zones UC (indicées ou non) ;
- Aux opérations d'ensemble supérieure à 10 logements inscrites dans une OAP repérée sur plan ;
- Aux (éventuelles) constructions en zone 1AUB.

## Isolation

Pour les constructions existantes (sauf pour les constructions patrimoniales), l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte dispositifs techniques de renforcement de l'isolation thermique et/ou acoustique par l'extérieur, à condition que leur épaisseur ne dépasse pas 30 cm et n'entraîne pas de gêne (emprise sur les trottoirs, accessibilité PMR, ...) et/ou de risque pour autrui (dispositif de protection solaire implanté en saillie des façades, ...).

Dans certains cas, justifiés pour des raisons de préservation visant des éléments patrimoniaux repérés sur plan au titre de l'article L. 151-19 du CU ou des constructions jugées patrimoniales car comportant des éléments de patrimoine architectural énumérés dans le lexique, l'isolation par l'extérieur peut ne pas être possible ; auquel cas, une solution alternative de rénovation sera recherchée pour atteindre les performances énergétiques envisagées. Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.



## Recours à l'énergie solaire

Pour les constructions existantes, l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte des dispositifs nécessaires à la production d'énergie solaire.

Les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) devront être installés en un seul tenant, sans découpe sur un volume annexe bien exposé, sinon en harmonie avec la composition des façades de la construction principale, sauf si impossibilité technique justifiée. Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Afin de se garantir une performance énergétique renforcée, sauf si impossibilité technique justifiée (secteur en ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...) :

- Les parkings neufs supérieurs à 2000 m<sup>2</sup>, non perméables à 40%, devront prévoir des dispositifs de production solaire (ombrières, par exemple) sur 50% minimum de la surface nouvellement créée, pouvant être, le cas échéant, répartis sur l'ensemble du tènement (dans le cas d'un agrandissement, par exemple).

Par ailleurs, il est recommandé que :

- Les ERP neufs (hors zones UC (indicées ou non)), non dotés de dispositifs de production d'énergies renouvelables, prévoient une surcharge en toiture bien exposée au soleil, de 20 kg / m<sup>2</sup>, de manière à s'assurer de la possibilité future de se doter de tels dispositifs ;
- Les opérations d'ensemble supérieures à 10 logements inscrites dans une OAP, non dotées de dispositifs de production d'énergies renouvelables, prévoient une surcharge en toiture bien exposée au soleil, de 20 kg / m<sup>2</sup> de manière à s'assurer de la possibilité future de se doter de tels dispositifs ;

Hors centrales solaires (voir définition dans le lexique), les panneaux solaires sur châssis (au sol) sont autorisés pour répondre au besoin énergétique d'une seule construction, à condition de les masquer par un élément construit ou paysagé.

Les centrales solaires sont autorisées dans des secteurs déjà artificialisés en zone UY et 1AUY.

## Recours au bois-énergie

Afin de se garantir une performance énergétique renforcée et sauf impossibilité technique justifiée, les établissements recevant du public (ERP) neufs, implantés à proximité d'un réseau de chaleur bois, existant ou programmé, devront se réserver une possibilité de raccordement à ce réseau.



Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, les sorties murales liées aux dispositifs de chauffage au bois devront être disposées sur les façades les moins visibles de l'espace public. Les sorties en toiture devront, lorsque cela est possible, réutiliser les conduits et souches de cheminée existantes.

## Recours à la géothermie

Sauf indication contraire liée à un zonage repéré sur plan, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés afin de favoriser l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie. Dans les périmètres de protection des captages et de ressources majeures, seule la géothermie de surface, inférieure à 2 m de profondeur, est autorisée. La distance entre les limites parcellaires et l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie individuelle doit être d'au moins 3 m.

## Recours à l'aérothermie

Sauf impossibilité technique justifiée, les éléments techniques extérieurs liés à un système de pompe à chaleur devront être :

- Disposés sur les toitures ou façades les moins visibles de l'espace public ;
- Masqués par un élément construit ou paysagé, dans les cours et les jardins visibles de l'espace public.

## Aspect des toitures

Pour des raisons de cohérence urbaine et architecturale, les toits à pan unique sont interdits sur la construction principale, sauf en zones UCM (hypercentre de Saint-Laurent-en-Grandvaux). Les toits plats sont possibles, en revanche ils ne doivent pas être accessibles en limite de propriété, dans une bande de 0 à 3 m, pour limiter les vues directes sur les espaces de vies voisins. Pour des raisons de cohérence et de bioclimatisme, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée **notamment pour la réalisation d'éléments ponctuels en saillie (exemple : lucarne) ou accolés à la construction (exemple : vérandas, loggias), les pentes de toit seront de 30% à 58%.**

Les couvertures non végétalisées seront (voir références en annexes) :

- Soit de couleur tuiles, à savoir rouge flammé, nuancé ou rouge-brun ;
- Soit de couleur métallique, à savoir gris-mat.

Ces règles n'interdisent pas la pose de dispositifs de production solaire.

**Les débords de toit supérieurs à 25 cm sont interdits sur les pignons des constructions comportant des éléments de patrimoine architectural. Sauf impossibilité technique justifiée, les châssis de toit et/ou verrières respecteront l'ordonnement des façades.**



## Aspect des façades

Pour des raisons de préservation patrimoniale, les enduits à la chaux seront préférés aux enduits en ciment sur les façades en pierre apparente. L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits ou protégés est proscrit. Les bardages sur des décors, modénatures ou parement décoratif (par exemple, pierre taillée en linteaux...) sont proscrits.

Les façades auront un aspect :

- Soit de couleur pierre/sable, beige, blanc cassé ou autre teinte similaire aux constructions traditionnelles avoisinantes ;
- Soit de couleur métallique gris mat ;
- Soit de couleur bois, éventuellement grisé et/ou vieilli ;
- Soit de couleur tirée du nuancier joint, pour les constructions comportant des éléments de patrimoine architectural (voir références en annexes).

Les coffrets de volets roulants seront à dissimuler, sauf si impossibilité technique justifiée.

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.



## Article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

### Patrimoine arboré

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. En boisements (haies, ripisylves, boisements...) protégés pour des motifs d'ordre écologique repérés sur plan au titre de l'article L. 151-23 du CU, sont autorisés :

- Les opérations de coupe et de taille courantes d'entretien, n'ayant pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un élément ;
- L'ébranchage des arbres et les interventions sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'essouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux ;
- L'abattage d'un arbre, justifié par une nécessité technique (implantation d'équipements, passage d'engins agricoles, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes, espèces exotiques envahissantes...) et compensé par la plantation d'un arbre ou arbuste d'essences locales de la liste jointe.

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

### Patrimoine aquatique

Dans les cours d'eau identifiés sur plan, sont interdites les constructions de nouveaux seuils.

Par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan, est imposé un recul minimal de 10 m sauf pour :

- Les aménagements et installations techniques des constructions existantes ;
- Les travaux et constructions, nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau ou à la réduction du risque inondation (digues...);
- Les travaux et constructions, nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service ;
- Les travaux (dont les places publiques de stationnement) et constructions légères et démontables, nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels.

### Patrimoine humide

En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés, ou non, sur plan au titre de l'article L. 151-23 du CU, sont interdits :



- Toute nouvelle construction (dont extension) ;
- Tout travaux (dont exhaussement et affouillement de sol, plantation ou dépôt d'espèces exotiques envahissantes) susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide.

Y sont autorisés :

- Les aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les travaux (dont places de stationnements) et constructions légères et démontables, **liés** et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels ;
- Les travaux et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif :
  - Dont l'implantation est justifiée par une nécessité technique impérative, sans alternative possible d'évitement ;
  - Dont la surface non perméable correspond à 30% maximum de l'unité foncière et...
  - Pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

---

Sauf impossibilité technique justifiée et/ou mention contraire en OAP repérée sur plan, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir :

- 10 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, en zones UC (indiquées ou non) et/ou en secteur d'ordre continu ou semi-continu ;
- 20 % d'espaces perméables pour une surface comprise entre 500 m<sup>2</sup> et 1999 m<sup>2</sup>, hors zones UC (indiquées ou non) et/ou en secteur d'ordre continu ou semi-continu ;
- 40 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m<sup>2</sup> et/ou dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, toujours hors zones UC (indiquées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu.

Les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans le pourcentage, à condition d'être réalisés en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. Ils seront alors composés avec des pentes inférieures à 45°.

## Perméabilité



## Espaces libres

Dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, des espaces collectifs aménagés (aire de jeux, de détente, par exemple...) s'étendront sur 10% minimum de la surface d'assiette du projet, hors voirie et stationnement. Ils devront être :

- Organisés hors des espaces résiduels et traités paysagèrement de façon à participer à l'agrément du projet ;
- Végétalisés et plantés avec plusieurs essences locales (voir annexe) limitées à 7 m de hauteur ;
- Accessibles par un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle.

## Clôtures

Il est préférable de ne pas clore. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable, et elles ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité de la circulation routière. Afin de faciliter un éventuel déneigement, il est préconisé un recul des clôtures de 1,50 m le long des voies circulables.

Les clôtures doivent former un écran autour des sites d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles et/ou acoustiques (dépôts et stockages extérieurs...) les plus perceptibles depuis l'espace public. Elles peuvent également prendre la forme de dispositifs antibruit en panneaux de bois le long de la route nationale pour se protéger des nuisances sonores.

Dans tous les cas, les clôtures :

- En toile et/ou en bâche tissée sont interdites ;
- Composées d'un mur et/ou un gabions de plus de 0,80 m sont interdites.

Sauf en limites séparatives latérales internes de secteurs en ordre continu ou semi-continu et en cas d'impossibilité technique justifiée (manque d'espace, sécurisation nécessaire...) visant les cas ci-dessus, les clôtures seront constituées :

- Soit d'un muret ou gabion d'une hauteur maximale de 0,80 m, d'aspect pierres locales sinon enduit ;
- Soit d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m, de couleur grise ou verte ;
- Soit de grille en serrurerie d'une hauteur maximale de 1,80 m, pour la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux, de couleur grise ou verte ;
- Soit de panneaux, treillis, lisses en bois d'une hauteur maximale de 1,80 m ;



- Soit d'une haie d'essences locales diversifiées de la liste jointe, d'une hauteur maximale de 2 m, éventuellement doublé d'un dispositif à claire-voie (grillages, treillis, lisses...) à l'intérieur du terrain ;
- Soit d'une composition mixte avec les éléments ci-dessus, aux mêmes conditions.

Des dérogations aux règles de hauteur précisées ci-dessus pourront être acceptées pour garantir la bonne intégration des sites d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances.

### Périmètre de protection paysagère

Le secteur aménagé concerné par cette inscription graphique devra conserver un aspect végétalisé prédominant, par le recours à des surfaces perméables et semi-perméables et à des plantations d'accompagnement. Les dépôts et stockages sont interdits.



## Article 6 – Stationnement

### Stationnements

Pour les nouvelles surfaces de plancher créées hors zones UC (indiquées ou non), et tout changement de destination créateur de surface de plancher de logement, il sera réalisé, hors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, une place de stationnement de 12,5 m<sup>2</sup> minimum destinée aux véhicules motorisés pour chaque tranche complète :

- De 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant ;
- De 50 m<sup>2</sup> de d'hébergement, de bureaux, de commerce de détails ou de gros ;
- De 75 m<sup>2</sup> de logement.

En cas de double activité (hôtel-restaurant notamment), la plus forte contrainte s'applique.

Dans les autres cas (et ceux visés par les articles L.151-35, L.151-36, R.151-46 et R.111-6 du code de l'urbanisme), le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements au regard des besoins de l'opération. A défaut de pouvoir le faire ou en cas d'impossibilité technique justifiée, le pétitionnaire trouvera une alternative dans un rayon proche ou justifiera soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Sauf impossibilité technique justifiée, la réalisation d'un espace de stationnement/abri pour vélos, facilement accessible et correspondant à minima à 1% de la surface de plancher de l'opération, est obligatoire pour les ERP neufs.

Sauf impossibilité technique justifiée, la réalisation d'un local fermé pour vélos, facilement accessible et correspondant à minima à 1% de la surface de plancher de l'opération, est obligatoire pour les nouveaux logements collectifs et en secteurs UY et 1AUY.



## EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée ou en cas d'aménagement existant, une bande matérialisée, sécurisée et adaptée aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle (éventuellement sous forme de partage de voirie apaisée), est obligatoire :

#### Mobilité

- Pour la desserte d'opérations d'ensemble comportant au moins 10 logements ;
- Pour la connexion d'espaces de stationnement de plus de plus de 2000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, cumulés sur des unités foncières mitoyennes ;
- Pour la connexion des activités commerciales mitoyennes situées en zone UX.

Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par un accès à une voie publique ou privée. Les accès débouchant sur les voies publiques peuvent être limités dans l'intérêt de la sécurité. Ils doivent être aménagés selon :

#### Accès

- Les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile ;
- L'importance du trafic desdites voies, de façon à éviter la moindre gêne à la circulation (attention à la présence d'intersections, à la pente, aux portails à vantaux...).

Les nouvelles voiries auront des caractéristiques répondant à l'importance de l'opération projetée ou des caractéristiques du projet considéré et dans tous les cas, une largeur minimale de 4 m. Les voies se terminant en impasse devront être évitées, sinon aménagées de telle sorte que :

#### Voirie

- Les véhicules privés ou publics (dont les engins de lutte contre l'incendie, de déneigement ou d'enlèvement des ordures ménagères) puissent faire aisément demi-tour ;
- Un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle, propose un prolongement, sous réserve d'un intérêt et d'une possibilité technique.



## Article 8 – Desserte par les réseaux

### Eau potable

Raccord obligatoire au réseau public selon les conditions du gestionnaire (possible demande de dispositif anti-retour si risques de pollution) sauf pour les constructions en sites isolés des zones A (indiquées ou non) et N (indiquées ou non), un système alternatif/autonome d'alimentation en eau potable devra alors être prévu.

### Eaux usées

Dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordée par un dispositif d'évacuation efficace, séparatif le cas échéant, en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions du gestionnaire. La possibilité de recourir à un système d'assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif est permise aux conditions cumulatives suivantes :

- Nécessité d'une ou plusieurs pompes de relevage (frais importants de connexion au réseau) ;
- Implantation du système d'assainissement non collectif sur l'unité foncière du projet.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC).

Dans tous les cas, l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite (hors déversoirs d'orage).

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite.

### Eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble.

Dans le cas d'une opération d'ensemble :



- Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces non perméables totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot ;
- Leur mutualisation sera privilégiée dans la mesure du possible ;
- Le débit de pointe généré par l'évacuation des eaux pluviales évacuées doit être inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement intérieur.

A l'échelle d'une unité foncière, dans le cas d'une impossibilité technique justifiée (dernier recours du fait de la nature du sol...), les solutions alternatives consistent à évacuer les eaux de ruissellement dans le ruisseau ou le fossé le plus proche (à condition de ne pas aggraver les problèmes déjà connus en aval) et sinon, en cas d'absence, vers le réseau public pluvial strict. L'évacuation vers un réseau public pluvial strict pourra s'envisager, sous conditions :

- Que le réseau en ait les capacités suffisantes ;
- Que le débit des eaux de ruissellement soit maîtrisé (dispositif excréteur de débit...) ;
- Que ces eaux soient assorties d'un prétraitement en cas de risque de pollution (décantation et séparation des hydrocarbures...).

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément. Tous ces aménagements et ouvrages sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et/ou au terrain.

Un système de récupération des eaux pluviales (citerne, prébassin...) est recommandé pour toutes les nouvelles constructions.

Les citernes de récupération des eaux pluviales ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Elles doivent être masquées par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant. L'enfouissement des systèmes de récupération pourra également être envisagé.

---

## Electricité, téléphone et desserte numérique

Toute nouvelle construction devra prévoir la mise en place des fourreaux nécessaires et appropriés au passage de la fibre optique. Les raccordements aux réseaux câblés (électricité, téléphone, numérique) doivent être enterrés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée :

- Les emprises pour les transformateurs et les coffrets techniques doivent être prévues et intégrées aux bâtiments ou aux clôtures, et ils doivent être accessibles depuis l'espace public ;



- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

L'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques doit être assurée en recherchant la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et les points de vue repérés sur plan.

---

## Ordures & Déchets ménagers

Selon les conditions du gestionnaire, pour toute opération d'ensemble supérieure à 50 logements, obligation de locaux ou aires dédiées aux conteneurs d'ordures ménagères (dont collecte sélective si elle existe).

---



ANNEXES

Les palettes de couleurs proposées ici sont tirées d'une étude couleur réalisée par S. Garcia, S. Loup-Menigoz © PNRHJ.

Palette de couleurs pour les toitures de toutes les constructions

Élément d'importance dans l'architecture, pour son impact dans le paysage de loin comme de près, la toiture doit être choisie en premier lieu et au regard des constructions alentour.

Il importe, dans la recherche d'une intégration harmonieuse au paysage, de conserver et prolonger l'esprit des bâtiments traditionnels qui ont apportés les premières touches colorées dans le paysage tout en s'y intégrant dans la « discrétion ». C'est pourquoi il s'agit d'éviter les tons froids ou trop clairs et se laisser guider par les indications données par les constructions environnantes.

A dominante chaude, la palette ci-contre se compose de 12 tonalités de valeur foncée à moyenne.

La gamme des brun-rouges présents dans l'environnement est reprise et enrichie de tons grisés qui peuvent s'insérer dans le paysage en accord avec les constructions existantes.

Dans la réalité, la teinte choisie paraîtra toujours plus claire et moins franche que sur l'échantillon.

Concernant les tuiles en terre cuite, les équivalences sont données à titre indicatif, la matière ne permettant pas d'avoir une correspondance exacte avec le nuancier RAL.

Couleurs applicables	Références RAL
	RAL 7022
	RAL 7046
	RAL 7001
	RAL 7040
	RAL 8014
	RAL 8012
	RAL 8019
	RAL 8009
	RAL 8002
	RAL 8017
	RAL 8015
	RAL 8004



## Palette de couleurs pour les façades des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural

### En enduit :

La palette applicable aux façades des constructions patrimoniales présente une gamme de 12 teintes, constituée essentiellement de gris colorés chauds, peu teintés directement dérivés des teintes des enduits traditionnels à la chaux. Dans cette palette générale, les teintes les plus foncées peuvent s'appliquer sur les soubassements, les plus claires aux encadrements de baies.



Les encadrements et saillies de coche seront soit d'un ton clair, soit ton pierre

**12 couleurs – références NCS**  
(Natural Colour System)

Code couleurs	Références NCS
Fr 01	2005-Y
Fr 02	1002-Y
Fr 03	1005-Y
Fr 04	0502-Y
Fr 05	2005-Y10R
Fr 06	1510-Y10R
Fr 07	1005-Y10R
Fr 08	0804-Y10R
Fr 09	2010-Y20R
Fr 10	1505-Y20R
Fr 11	1005-Y20R
Fr 12	0603-Y20R



## En bardage Sud-Ouest :

### - LES BARDAGES BOIS

Inspirée de la tradition et en anticipation du processus normal de vieillissement du bois non traité, la palette applicable aux bardages bois se compose uniquement de gris chauds peu teintés, de valeur foncée à moyenne.

Traditionnel dans le Haut-Jura, le bardage en tavaillons d'épicéa est fortement conseillé.

Privilégier les bois non traités afin de conserver leur coloration et leur vieillissement naturel. En cas de traitement du bois ou de lasure, se référer à la palette ici présentée.

#### Les essences de bois conseillées :

Epicéa – Douglas – Mélèze – Sapin

Couleurs applicables	Références	Références NCS	Références RAL
	<b>Bbr 01</b>	7502 Y	7022 **
	<b>Bbr 02</b>	6502 Y	7039 ***
	<b>Bbr 03</b>	5502 Y	7023 ***
	<b>Bbr 04</b>	3502 Y	7038 **

\* très proche \*\* proche \*\*\* assez proche

### - LES BARDAGES MÉTAL

Composée de 3 gris à peine teintés, foncés et moyens, la palette des bardages métal est proche de celle des bardages bois, dans l'objectif de perpétuer l'apparence des constructions traditionnelles.

#### Les matériaux conseillés :

Acier galvanisé – Tôle – Zinc quartz

Couleurs applicables	Références	Références RAL
	<b>Bmr 01</b>	7015
	<b>Bmr 02</b>	7037
	<b>Bmr 04</b>	9007



## Palette de couleurs pour les menuiseries des constructions patrimoniales ou comportant des éléments de patrimoine architectural

Partagée entre tons froids et tons chauds, la palette des menuiseries présente une gamme de 16 teintes constituée de verts et de gris bleus, des marrons issus des tonalités du bois et des rouges « sang-de-bœuf » traditionnels et majoritairement présents sur ce type de constructions.

16 couleurs – références NCS  
(Natural Colour System)

Couleurs applicables	Références	Références NCS	Références RAL	Fenêtres	Volets - Portes	Ferronneries
	Mr 01	7010-R10B		-	Autorisé	Autorisé
	Mr 02	5040-Y80R		-	Autorisé	-
	Mr 03	4050-Y80R		-	Autorisé	-
	Mr 04	3050-Y90R	3033 ***	Autorisé	-	-
	Mr 05	8502-B	7012 *	-	Autorisé	Autorisé
	Mr 06	7005-R80B	7015 *	-	Autorisé	Autorisé
	Mr 07	4020-R80B	5014 **	-	Autorisé	-
	Mr 08	2010-R90B		Autorisé	-	-
	Mr 09	6020-G	6028 ***	-	Autorisé	Autorisé
	Mr 10	3030-G30Y		-	Autorisé	-
	Mr 11	2020-G		-	Autorisé	-
	Mr 12	0505-B20G		Autorisé	-	-
	Mr 13	7020-Y20R		-	Autorisé	Autorisé
	Mr 14	5010-Y70R		-	Autorisé	-
	Mr 15	5020-Y50R		-	Autorisé	-
	Mr 16	5020-Y20R		Autorisé	-	-

\* très proche \*\* proche \*\*\* assez proche



## Informations quant aux essences locales végétaives

Noms		Exposition			Sol				Feuillage			Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance			Potentiel allergisant			Faune en rapport		
Communs	Latins	Soleil	Mi-Ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide	Caduc	Marcescent	Persistant		Hauteur	Largeur	Faible	Moyenne	Rapide	Faible	Moyen	Fort	Comestible	Oiseaux	Mellifères
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	x			x	x	x		x			12	8	x								x	
Amélanchier commun	<i>Amelanchier vulgaris</i>	x	x			x	x		x			2	2		x		x			x	x	x	
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	x	x		x	x	x		x			avril-juillet	10	7		x		x			x	x	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	x	x		x	x	x	x	x			avril	25	10			x		x				x
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	x	x		x	x		x	x			25	10			x			x				
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>	x			x	x	x	x	x			25	10			x			x				
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>	x	x		x			x	x			avril-juillet	4	3		x						x	x
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	x	x		x	x	x	x	x			mai-juin	3	2		x		x			o	x	x
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	x	x			x	x		x			avril-mai	15	12		x					x	x	x
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>		x	x		x	x			x		25	10	x					x				
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	x				x	x			x		avril-mai	20	15	x							x	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	x	x		x	x			x			avril-mai	40	25	x							x	x
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	x	x		x	x	x		x			avril-mai	15	8	x						x	x	x
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	x	x		x	x	x		x			février-mars	5	3	x	x					x	x	x



Noms		Exposition			Sol				Feuillage			Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance			Potentiel allergisant			Faune en rapport			
Communs	Latins	Soleil	Mi-Ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide	Caduc	Marcescent	Persistant		Hauteur	Largeur	Faible	Moyenne	Rapide	Faible	Moyen	Fort	Comestible	Oiseaux	Mellifères	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	x	x			x	x		x			mai-juin	3	2		x	x						x	
Cytise aubour	<i>Laburnum anagyroides</i>	x	x		x	x	x		x			avril-juin	8	8		x				o			x	
Eglantier des chiens	<i>Rosa canina</i>	x	x		x	x	x	x	x			avril-juillet	2	1			x			x			x	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	x	x			x	x	x	X				15	5		x	x	x					x	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	x	x		x	x		x	x				25	10	x	x		x					x	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x			x	x	x	x				25	10			x	x					x	
Frêne	<i>Fraxinus</i>	x	x		x	x	x	x	x			mars-mai	15	10			x		x		x		x	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	x	x		x	x	x	x	x			octobre-décembre	5	2		x	x							x
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	x				x	x		x			avril-mai	6	2	x								x	
Groseilliers des Alpes	<i>Ribes alpinum</i>	x	x	x	x	x	x	x	x			avril-mai	2	2			x			x	x	x	x	
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	x	x		x	x	x			x			35	12			x	x						
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>		x	x	x	x	x				x	décembre-mars	6	4		x				o			x	
If à baies	<i>Taxus baccata</i>	x	x	x		x	x				x	février-avril	15	10	x	x			x	o				
Merisier	<i>Prunus avium</i>	x	x		x	x	x	x	x			avril-mai	15	7			x			x	x	x	x	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	x				x			x				5	5	x					x			x	



Noms		Exposition			Sol				Feuillage			Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance			Potentiel allergisant			Faune en rapport		
Communs	Latins	Soleil	Mi-Ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide	Caduc	Marcescent	Persistant		Hauteur	Largeur	Faible	Moyenne	Rapide	Faible	Moyen	Fort	Comestible	Oiseaux	Mellifères
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus catharica</i>	x	x			x	x	x	x				4	5		x					o		
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	x	x	x		x	x		x			septembre-octobre	6	6			x			x	x	x	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	x	x			x	x		x				20	20			x	x			x	x	
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>		x	x	x	x	x	x	x				25	15	x			x					
Osier des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	x	x			x	x	x	x				5	4			x						x
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	x			x	x	x	x			x		35	15			x	x				x	
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>	x	x			x	x		x			avril-mai	15	7		x	x				x	x	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x	x			x	x		x			avril-mai	10	6		x					x	x	x
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	x	x		x	x	x		x			mars-avril	4	4		x					x	x	x
Sapin pectiné	<i>Abies pectinata</i>		x	x	x	x	x	x			x		35	12	x	x		x					
Sapin à feuilles d'if	<i>Abies alba</i>	x	x		x	x	x				x	mai-juillet	60	15	x	x							
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x	x			x	x	x	x				20	17			x	x					x
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	x			x	x	x	x	x				10	10			x		x				x
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuaria</i>	x			x	x	x	x	x			septembre-décembre	15	8	x							x	x
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	x	x			x	x		x			mai-juin	8	5			x				x	x	x



Noms		Exposition			Sol				Feuillage			Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance			Potentiel allergisant			Faune en rapport		
Communs	Latins	Soleil	Mi-Ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide	Caduc	Marcescent	Persistant		Hauteur	Largeur	Faible	Moyenne	Rapide	Faible	Moyen	Fort	Comestible	Oiseaux	Mellifères
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>		x			x	x	x	x				25	10		x	x	x			x		x
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x		x	x	x	x			juin-juillet	25	12		x	x	x			x		x
Tremble	<i>Populus tremule</i>	x			x	x	x	x	x				20	5			x	x					
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>	x	x			x	x				x	mai	3	2		x	x					x	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	x	x		x	x	x	x	x			mai-juin	3	2		x	x						x



## Informations quant aux éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturels, religieux ou architectural (article L. 151-19 du CU)

<b>Liste numérotée des éléments de patrimoine à protéger</b> (Voir localisation précise dans le zonage du PLUi, étiquetée « EP n°... »)		
N°	Désignation	Commune
EP 1	Lavoir/Fontaine	Chaux du Dombief
EP 2	Lavoir	Chaux du Dombief
EP 3	Fontaine	Chaux du Dombief
EP 4	Croix	Chaux du Dombief
EP 5	Croix	Chaux du Dombief
EP 6	Fontaine	Chaux du Dombief
EP 7	Réservoir/Source captée	Chaux du Dombief
EP 8	Vestige de château de l'Aigle	Chaux du Dombief
EP 9	Réservoir	Chaux du Dombief
EP 10	Réservoir	Chaux du Dombief
EP 11	Petit bâti en pierre pour captage	Chaux du Dombief
EP 12	Viaduc ferroviaire en pierre avec arches	Chaux du Dombief
EP 13	Maison forestière	Chaux du Dombief
EP 14	Lavoir	Chaux du Dombief
EP 15	Chapelle	Chaux du Dombief
EP 16	Lavoir	Chaux du Dombief
EP 17	Entrée/Sortie de l'ancien tunnel ferré	Chaux du Dombief
EP 18	Maison forestière	Chaux du Dombief
EP 19	Vierge	Chaux du Dombief
EP 20	Entrée/Sortie de l'ancien tunnel ferré	Chaux du Dombief
EP 218	Monument aux morts	Chaux du Dombief
EP 219	Eglise Saint-Point	Chaux du Dombief
EP 21	Puits	Fort du Plasne
EP 22	Fontaine	Fort du Plasne
EP 23	Fontaine	Fort du Plasne



EP 24	Fontaine	Fort du Plasne
EP 25	Fontaine	Fort du Plasne
EP 26	Fontaine	Fort du Plasne
EP 27	Croix	Fort du Plasne
EP 28	Maison de chasse	Fort du Plasne
EP 29	Fontaine	Fort du Plasne
EP 30	Croix	Fort du Plasne
EP 31	Maison forestière en bois	Fort du Plasne
EP 32	Vierge	Fort du Plasne
EP 33	Fontaine	Fort du Plasne
EP 34	Fontaine/Lavoir	Fort du Plasne
EP 35	Croix	Fort du Plasne
EP 220	Chalet fromager du Coin d'Aval	Fort du Plasne
EP 221	Monument aux morts	Fort du Plasne
EP 222	Eglise Sainte-Madeleine	Fort du Plasne
EP 223	Pont maçonné	Fort du Plasne
EP 36	Maison forestière à restaurer	Grande Rivière Château
EP 37	Cabane de pêcheurs	Grande Rivière Château
EP 38	Maison forestière en bois	Grande Rivière Château
EP 39	Maison de chasse	Grande Rivière Château
EP 40	Puits	Grande Rivière Château
EP 41	Fontaine	Grande Rivière Château
EP 42	Fontaine	Grande Rivière Château
EP 43	Monument aux morts	Grande Rivière Château
EP 44	Croix	Grande Rivière Château
EP 45	Croix	Grande Rivière Château
EP 46	Puits	Grande Rivière Château
EP 47	Puits	Grande Rivière Château
EP 48	Réservoir	Grande Rivière Château
EP 49	Maison forestière en bois	Grande Rivière Château
EP 50	Monument aux morts	Grande Rivière Château
EP 51	Vestiges de fossés du château	Grande Rivière Château



EP 52	Puits	Grande Rivière Château
EP 53	Monument aux morts	Grande Rivière Château
EP 54	Puits	Grande Rivière Château
EP 55	Réservoir	Grande Rivière Château
EP 56	Puits	Grande Rivière Château
EP 57	Puits	Grande Rivière Château
EP 58	Puits	Grande Rivière Château
EP 59	Puits	Grande Rivière Château
EP 60	Puits	Grande Rivière Château
EP 61	Fontaine	Grande Rivière Château
EP 62	Puits	Grande Rivière Château
EP 63	Puits	Grande Rivière Château
EP 64	Poids public	Grande Rivière Château
EP 65	Maison des pompes	Grande Rivière Château
EP 66	Stèle	Grande Rivière Château
EP 67	Cabane de cantonniers	Grande Rivière Château
EP 68	Puits	Grande Rivière Château
EP 69	Fontaine	Grande Rivière Château
EP 70	Puits	Grande Rivière Château
EP 71	Croix Benod	Grande Rivière Château
EP 72	Borne Napoléonienne	Grande Rivière Château
EP 73	Fontaine	Grande Rivière Château
EP 74	Oratoire	Grande Rivière Château
EP 75	Croix	Grande Rivière Château
EP 76	Vierge	Grande Rivière Château
EP 77	Vierge	Grande Rivière Château
EP 78	Croix	Grande Rivière Château
EP 79	Croix	Grande Rivière Château
EP 80	Lavoir	Grande Rivière Château
EP 81	Fontaine	Grande Rivière Château
EP 82	Lavoir	Grande Rivière Château
EP 83	Madone	Grande Rivière Château
EP 84	Lavoir	Grande Rivière Château



EP 224	Le Moulinet (ancien moulin)	Grande Rivière Château
EP 225	Chapelle Notre-Dame Libératrice	Grande Rivière Château
EP 226	La pierre à Verguiet	Grande-Rivière Château
EP 227	Pardon des Guillons	Grande-Rivière Château
EP 85	Maison forestière	La Chaumusse
EP 86	Gouffre de la Tanne	La Chaumusse
EP 87	Croix	La Chaumusse
EP 88	Fontaine	La Chaumusse
EP 89	Fontaine	La Chaumusse
EP 90	Fontaine	La Chaumusse
EP 91	Fontaine	La Chaumusse
EP 92	Fontaine	La Chaumusse
EP 93	Fontaine	La Chaumusse
EP 94	Fontaine	La Chaumusse
EP 95	Fontaine	La Chaumusse
EP 228	Fontaine	La Chaumusse
EP 229	Monument aux morts	La Chaumusse
EP 230	Fontaine	La Chaumusse
EP 96	Pont patrimonial	Lac des Rouges Truites
EP 97	Pont patrimonial	Lac des Rouges Truites
EP 98	Grenier-fort	Lac des Rouges Truites
EP 99	Pont patrimonial	Lac des Rouges Truites
EP 100	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 101	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 102	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 103	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 104	Remise des ponts	Lac des Rouges Truites
EP 105	Pont patrimonial	Lac des Rouges Truites
EP 106	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 107	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 108	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 109	Croix	Lac des Rouges Truites



EP 110	Maison forestière en bois (Abri des Myrtilles)	Lac des Rouges Truites
EP 111	Maison forestière en bois (Abri des Gouilles)	Lac des Rouges Truites
EP 112	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 113	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 114	Maison forestière en bois	Lac des Rouges Truites
EP 115	Vierge	Lac des Rouges Truites
EP 116	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 117	Stèle	Lac des Rouges Truites
EP 118	Remise des pompes	Lac des Rouges Truites
EP 119	Pont patrimonial	Lac des Rouges Truites
EP 120	Fontaine	Lac des Rouges Truites
EP 121	Croix du Mont Noir	Lac des Rouges Truites
EP 122	Croix des Besses	Lac des Rouges Truites
EP 123	Croix de la Choulette	Lac des Rouges Truites
EP 124	Croix Arthur	Lac des Rouges Truites
EP 231	Eglise de la Nativité	Lac des Rouges Truites
EP 125	Fontaine	Nanchez
EP 126	Puits	Nanchez
EP 127	Puits	Nanchez
EP 128	Lavoir/Abreuvoir	Nanchez
EP 129	Abreuvoir	Nanchez
EP 130	Monument aux morts	Nanchez
EP 131	Réservoir	Nanchez
EP 132	Manchote (scie à eau)	Nanchez
EP 133	Croix	Nanchez
EP 134	Stèle	Nanchez
EP 135	Monument aux morts	Nanchez
EP 136	Captage d'eau	Nanchez
EP 137	Cabane en bois	Nanchez
EP 138	Fontaine	Nanchez
EP 139	Croix	Nanchez
EP 140	Oratoire	Nanchez



EP 141	Bassin/Source aménagée	Nanchez
EP 142	Maison forestière en bois	Nanchez
EP 143	Maison de chasse en bois	Nanchez
EP 144	Fontaine	Nanchez
EP 145	Croix de Lorraine	Nanchez
EP 146	Fontaine/Puits	Nanchez
EP 147	Fontaine/Puits	Nanchez
EP 148	Puits/Réservoir	Nanchez
EP 149	Fontaine/Puits	Nanchez
EP 150	Lavoirs/Puits/Source captée	Nanchez
EP 151	Fontaine	Nanchez
EP 152	Maison de chasse	Nanchez
EP 153	Ancien réservoir de distribution d'eau	Nanchez
EP 154	Citerne	Nanchez
EP 155	Captage de source	Nanchez
EP 156	Maison forestière en bois à restaurer	Nanchez
EP 157	Maison forestière en bois	Nanchez
EP 158	Croix	Nanchez
EP 159	Fontaine	Nanchez
EP 160	Local des pompes	Nanchez
EP 161	Réservoir et mur	Nanchez
EP 162	Source/puits sous la route	Nanchez
EP 163	Poids public	Nanchez
EP 164	Fontaine	Nanchez
EP 165	Citerne semi-enterrée	Nanchez
EP 166	Fontaine	Nanchez
EP 167	Fontaine	Nanchez
EP 168	Puits	Nanchez
EP 169	Puits/Fontaine	Nanchez
EP 170	Pont en pierre	Nanchez
EP 171	Fontaine	Nanchez
EP 172	Lavoir/Fontaine	Nanchez
EP 173	Résurgence/Seuil	Nanchez



EP 174	Fontaine	Nanchez
EP 175	Croix	Nanchez
EP 176	Vierge	Nanchez
EP 177	Stèle	Nanchez
EP 178	Croix	Nanchez
EP 179	Stèle	Nanchez
EP 180	Monument aux morts	Nanchez
EP 181	Fontaine	Nanchez
EP 182	Fontaine	Nanchez
EP 183	Lavoir	Nanchez
EP 184	Fontaine	Nanchez
EP 185	Fontaine	Nanchez
EP 186	Fontaine	Nanchez
EP 187	Puits	Nanchez
EP 188	Puits	Nanchez
EP 189	Fontaine/Puits	Nanchez
EP 190	Fontaine/Puits	Nanchez
EP 217	Puits	Nanchez
EP 232	Eglise de Chaux-des-Prés	Nanchez
EP 233	Eglise de Prénovel	Nanchez
EP 234	Chapelle Saint-Rémi	Nanchez
EP 235	Gîte fossilifère	Nanchez
EP 191	Maison/Musée Louise Mignot	Saint-Laurent
EP 192	Citerne souterraine	Saint-Laurent
EP 193	Fontaine	Saint-Laurent
EP 236	Eglise de Saint-Laurent	Saint-Laurent
EP 237	Moulin de Salave	Saint-Laurent
EP 238	Fontaine du Milieu	Saint-Laurent
EP 239	Fontaine à réhabiliter/Source à préserver	Saint-Laurent
EP 240	Fontaine	Saint-Laurent
EP 241	Fontaine de Clair-Bief	Saint-Laurent
EP 242	Croix	Saint-Laurent



EP 243	Fontaine	Saint-Laurent
EP 244	Source des Fontanettes	Saint-Laurent
EP 245	Fontaine	Saint-Laurent
EP 194	Fontaine	Saint-Pierre
EP 195	Puits	Saint-Pierre
EP 196	Croix	Saint-Pierre
EP 197	Fontaine	Saint-Pierre
EP 198	Croix	Saint-Pierre
EP 199	Chalet de la Fouilla	Saint-Pierre
EP 200	Puits	Saint-Pierre
EP 201	Monument aux morts	Saint-Pierre
EP 202	Fontaine/Puits	Saint-Pierre
EP 203	Stèle	Saint-Pierre
EP 204	Fontaine	Saint-Pierre
EP 205	Réservoir	Saint-Pierre
EP 206	Fontaine	Saint-Pierre
EP 207	Croix	Saint-Pierre
EP 208	Stèle	Saint-Pierre
EP 209	Stèle	Saint-Pierre
EP 210	Fontaine	Saint-Pierre
EP 211	Croix	Saint-Pierre
EP 212	Fontaine	Saint-Pierre
EP 213	Fontaine	Saint-Pierre
EP 214	Fontaine/Puits	Saint-Pierre
EP 215	Fontaine/Puits	Saint-Pierre
EP 216	Vierge	Saint-Pierre
EP 246	Moulin à vent	Saint-Pierre
EP 247	Eglise de Saint-Pierre	Saint-Pierre



## Informations quant à la réhabilitation de murets en pierre sèche

Ces conseils de réhabilitation, en 8 étapes, sont tirés du guide « Murs en pierre sèche », publié par le PNRHJ. Pour de telles opérations, il est utile de faire appel à des professionnels.

### 1. Diagnostic

Avant d'entamer la restauration proprement dite, il est essentiel d'avoir une vue d'ensemble du terrain et de ses difficultés (souche, pente, talus, ...) et d'évaluer les causes de dégradation du mur (végétation, bétail, ...) afin d'anticiper de futures altérations. Il conviendra d'empêcher la repousse de jeunes arbres à proximité et de dessoucher les feuillus susceptibles de générer des rejets.

### 2. Démontage, tri et stockage des matériaux

Le démontage du mur s'effectue jusqu'à ce que les murs restants soient sains (composés de pierres stables et inclinées vers l'intérieur du mur). C'est une étape importante car elle permet de trier les pierres qui pourront être réutilisées dans le parement et celles qui ne pourront être réutilisées qu'en remplissage (pierres poreuses ou fissurées).

Les pierres doivent être démontées en distinguant les pierres de soutènement, les pierres de construction et les boutisses. Leur rangement de part et d'autre du mur, des plus grosses au plus petites, tout en ménageant un passage libre au pied du mur, permettra un gain de temps et d'effort lors de la construction.

### 3. Préparation de l'assise

Si le mur à restaurer n'est pas directement posé sur la roche affleurante, on peut creuser une tranchée de fondation en retirant la couche de terre végétale (humus) et réaliser un hérisson (voir schéma p.3). L'assise doit être légèrement incurvée et large des 2/3 de la hauteur du mur.

### 4. Mise en place du chevêtre

Le chevêtre est composé de deux structures en bois qui servent de gabarits pour la taille et l'inclinaison du mur. Ils sont plantés en têtes de la portion de mur à restaurer et de l'un à l'autre sont tendus des cordeaux. Pour commencer, ceux-ci doivent être placés à 5 cm du pied du mur, puis ils seront remontés au fur et à mesure de la construction.

#### OUTILS ET MATÉRIEL CONSEILLÉS POUR LA RESTAURATION :

- une barre à mine pour extraire ou déplacer les blocs,
- une pioche et une pelle pour creuser le lit du mur,
- une dame pour tasser le cailloutis,
- une brouette et des seaux pour le transport des pierres de remplissage,
- une masse et un burin pour façonner/retoucher certaines pierres.





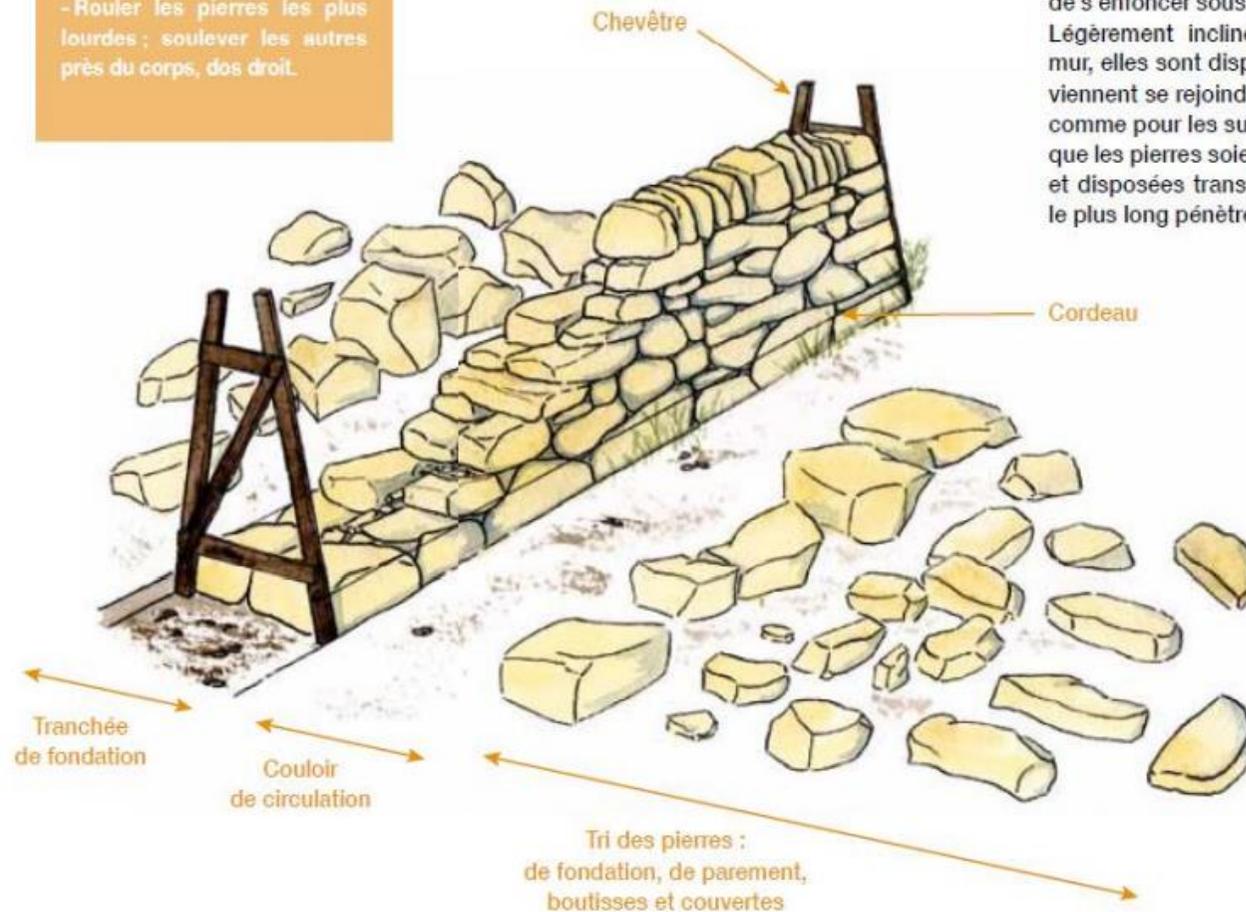
## SE PROTÉGER :

- Utiliser des gants et porter des lunettes pour la taille de pierre.
- Porter des chaussures renforcées et un pantalon épais.
- Rouler les pierres les plus lourdes ; soulever les autres près du corps, dos droit.

*On dit chez les muretiers qu'une pierre en couvre deux et trois si tu peux !*

## 5. Pose du lit de fondation

Les fondations sont uniquement composées de grandes pierres qui risquent peu de s'enfoncer sous le poids des matériaux. Légèrement inclinées vers l'intérieur du mur, elles sont disposées en quinconce et viennent se rejoindre au centre. Pour ce lit comme pour les suivants, il est nécessaire que les pierres soient parfaitement stables et disposées transversalement : leur côté le plus long pénètre à l'intérieur du mur.





## 6. Remplissage du mur

Minutieux, il consiste à combler avec les plus petites pierres les vides entre les deux parements d'un même lit et ce, afin de former un lit uniforme sur lequel viendra s'appuyer le suivant. Le remplissage des interstices s'effectue progressivement ; les petites pierres ne doivent pas être déversées pêle-mêle avec terre et éclats mais ajustées individuellement.

## 7. Pose et calage des pierres de parement

Pour réaliser cette étape, quelques principes sont incontournables :

- Dans le plan vertical comme dans le plan horizontal, une pierre n'est jamais placée dans le prolongement d'une autre. Il faut systématiquement croiser les joints, dans un même lit et d'une couche à l'autre afin d'éviter les coups de sabre (succession de joints verticaux alignés fragilisant le mur).

● PIERRES DE COUVERTE SUR CHANT  
(CRÉDIT PHOTO : E. CHAULACEL / PNRHJ)



- Pour faire lien entre les deux pans du mur et renforcer la cohésion de l'ensemble de l'ouvrage, il convient d'utiliser régulièrement des pierres de liaison, appelées boutisses.

- Pour conserver un fruit régulier, la face externe de la pierre doit suivre l'inclinaison de la face du mur en respectant l'alignement par rapport au cordeau.

- Chaque pierre doit être stable lorsqu'on exerce une pression en son centre. Pour cela, caler les pierres de sorte que leur face la plus plane soit toujours placée au-dessus.

## 8. Pose du couronnement

La dernière étape consiste à poser des pierres de couverture ou « couronne » afin d'exercer une pression égale sur les deux parements du mur. Pour cela, il faut des pierres de grande dimension pour couvrir toute sa largeur. Elles peuvent être posées à plat ou sur chant.

● PIERRES PLATES EN COURONNEMENT





Types de lucarnes pouvant être utilisées en toiture



lucarne rampante ou en chien couché



lucarne retroussée, ou demoiselle ; c'est aussi le vrai chien-assis



lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à cheval



lucarne à croupe, dite capucine ou "à la capucine"



lucarne à jouées galbées (couverture ardoise ou chaume)



lucarne en trapèze ou rampante à jouées biaisées (couverture en bardeaux d'asphalte)



lucarne rentrante ou à jouées rentrantes



lucarne à demi-croupe, dite normande



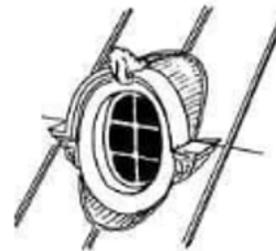
lucarne-pignon, ici à fronton triangulaire



lucarne pendante, dite meunière, ou gerbière



lucarne à guitare (V. sa charpente à ce mot)



lucarne dite œil-de-boeuf, à encadrement et habillage en zinc façonné



lucarne-fronton ici à ailerons et toit bombé



lucarne à gâble